

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 2023YLO00905
Date du repérage : 13/05/2023



Désignation du ou des bâtiments
<p><i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Gers Adresse : Au Parribets Commune : 32300 PONSAN SOUBIRAN Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 443</p> <p>Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : , Lot numéro Non communiqué</p> <p>Périmètre de repérage : Maison mitoyenne et annexes</p>

Désignation du propriétaire
<p><i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : ... représentée par Mme ENFON Joëlle (Tutrice) - Madame TOUZANNE Eva Adresse : Au Parribets 32300 PONSAN SOUBIRAN</p>

Objet de la mission :									
<table> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Gaz</td> <td></td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité</td> <td></td> </tr> </table>	<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique	<input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites	<input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Gaz		<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions	<input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité	
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique							
<input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites	<input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Gaz								
<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions	<input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité								

Résumé de l'expertise n° 2023YL000905

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **Au Parribets**

Commune : **32300 PONSAN SOUBIRAN**

Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 443

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

, Lot numéro Non communiqué Périmètre de repérage : Maison mitoyenne et annexes

	Prestations	Conclusion
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.(norme 2022)
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.
	Etat des Risques et Pollutions	L'Etat des Risques délivré par EXPYR en date du 29/06/2023 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2013087-0007 en date du 28/03/2013 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques. Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par : - Le risque Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels et par la réglementation du PPRn Mouvement de terrain révisé le 28/02/2014 Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8. Le bien ne se situe pas dans une zone d'un Plan d'Exposition au Bruit.
	DPE	<div style="display: flex; align-items: center; gap: 10px;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px;">347</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px;">83</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; font-weight: bold; font-size: 2em;">F</div> </div> <p>kWh/m²/an kg CO₂/m²/an</p> <p>Estimation des coûts annuels : entre 5 760 € et 7 830 € par an Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 Numéro enregistrement DPE (ADEME) : 2332E2188911F</p>

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 2023YLO00905
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 13/05/2023

Adresse du bien immobilier
Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... Gers
Adresse : Au Parribets
Commune : 32300 PONSAN SOUBIRAN
Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 443
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : , Lot numéro Non communiqué

Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre : Agence ABAFIM GARAUD Philippe
Propriétaire : représentée par Mme ENFON Joëlle (Tutrice) - Madame TOUZANNE Eva Au Parribets 32300 PONSAN SOUBIRAN

Le CREP suivant concerne :			
<input checked="" type="checkbox"/>	Les parties privatives	<input checked="" type="checkbox"/>	Avant la vente
<input type="checkbox"/>	Les parties occupées	<input type="checkbox"/>	Avant la mise en location
<input type="checkbox"/>	Les parties communes d'un immeuble	<input type="checkbox"/>	Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Sans objet, le bien est vacant	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	LOUBEAU yannick
N° de certificat de certification	CPDI0285 le 17/09/2022
Nom de l'organisme de certification	I.Cert
Organisme d'assurance professionnelle	AXA
N° de contrat d'assurance	3047185
Date de validité :	06/02/2023

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	XFB3204 / 2-0931
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	06/2021 850 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	200	9	184	0	2	5
%	100	4,5 %	92 %	0 %	1 %	2,5 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par LOUBEAU yannick le 13/05/2023 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

PROJET: En attente de règlement

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	4
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	4
2.1 L'appareil à fluorescence X	4
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	5
2.3 Le bien objet de la mission	5
3. Méthodologie employée	5
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	6
3.2 Stratégie de mesurage	6
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	6
4. Présentation des résultats	6
5. Résultats des mesures	7
6. Conclusion	13
6.1 Classement des unités de diagnostic	13
6.2 Recommandations au propriétaire	14
6.3 Commentaires	14
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	14
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	15
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	15
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	16
8.1 Textes de référence	16
8.2 Ressources documentaires	16
9. Annexes	17
9.1 Notice d'Information	17
9.2 Illustrations	18
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	18

Nombre de pages de rapport : 19

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	XFB3204	
N° de série de l'appareil	2-0931	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	06/2021	Activité à cette date et durée de vie : 850 MBq
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° N° T640398	Nom du titulaire/signataire CAYREY Vincent
	Date d'autorisation/de déclaration 23/06/2020	Date de fin de validité (si applicable) 22/06/2025
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	CAYREY Vincent	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Yannick LOUBEAU	

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Étalonnage entrée	1	13/05/2023	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	378	13/05/2023	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	Au Parribets 32300 PONSAN SOUBIRAN
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Maison mitoyenne et annexes
Année de construction	Avant 1949
Localisation du bien objet de la mission	Lot numéro Non communiqué, Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 443
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	représentée par Mme ENFON Joëlle (Tutrice) - Madame TOUZANNE Eva Au Parribets 32300 PONSAN SOUBIRAN
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	13/05/2023
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

- | | |
|--|----------------------------------|
| Rez de chaussée - Entrée, | 1er étage - Palier, |
| Rez de chaussée - Cagibi sous escalier, | 1er étage - Chambre 2, |
| Rez de chaussée - Séjour, | 1er étage - Grenier 1, |
| Rez de chaussée - Cuisine, | 1er étage - Chambre 3, |
| Rez de chaussée - Dégagement, | 1er étage - Chambre 4, |
| Rez de chaussée - Rangement, | 1er étage - Grenier 2, |
| Rez de chaussée - Wc, | 2ème étage - Combles, |
| Rez de chaussée - Salle d'eau, | Annexes - Grange, |
| Rez de chaussée - Chambre 1, | Annexes - Remise, |
| Rez de chaussée - Chaufferie, | Annexes - Abri de jardin, |
| Rez de chaussée - Salle de bain, | Extérieur - Façades, |
| Rez de chaussée - Réduit, | Extérieur - Toiture, |
| Rez de chaussée - WC extérieur, | Extérieur - Jardin |

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

1er étage - Grenier 2 (Pièces non visées par la réglementation), 2ème étage - Combles (Pièces non visées par la réglementation), Annexes - Grange (Pièces non visées par la réglementation), Annexes - Remise (Pièces non visées par la réglementation), Annexes - Abri de jardin (Pièces non visées par la réglementation), Extérieur - Façades (Pièces non visées par la réglementation), Extérieur - Toiture (Pièces non visées par la réglementation), Extérieur - Jardin (Pièces non visées par la réglementation)

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Entrée	10	-	9 (90 %)	-	-	1 (10 %)
Rez de chaussée - Cagibi sous escalier	5	-	5 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Séjour	15	-	15 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine	16	1 (6 %)	13 (81 %)	-	2 (13 %)	-
Rez de chaussée - Dégagement	16	1 (6 %)	15 (94 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Rangement	10	1 (10 %)	9 (90 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Wc	8	1 (12,5 %)	7 (87,5 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle d'eau	14	1 (7 %)	13 (93 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Chambre 1	13	1 (8 %)	12 (92 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Chaufferie	6	-	6 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle de bain	11	-	11 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Réduit	13	1 (8 %)	12 (92 %)	-	-	-
Rez de chaussée - WC extérieur	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
1er étage - Palier	16	-	16 (100 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 2	14	-	13 (93 %)	-	-	1 (7 %)
1er étage - Grenier 1	6	1 (16,7 %)	4 (66,8 %)	-	-	1 (16,7 %)
1er étage - Chambre 3	10	-	10 (100 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 4	10	-	8 (80 %)	-	-	2 (20 %)
TOTAL	200	9 (4,5 %)	184 (92 %)	-	2 (1 %)	5 (2,5 %)

Rez de chaussée - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 10 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
3					partie haute (> 1m)	0			
4	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
5					partie haute (> 1m)	0			
6	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
7					partie haute (> 1m)	0			
8	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
9					partie haute (> 1m)	0			
10		Plafond	Bois	plancher et solives bois	mesure 1	0		0	
11					mesure 2	0			
12		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
13					mesure 2	0			
14	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
15					partie haute (> 1m)	0			
16	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
17					partie haute (> 1m)	0			
18	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
19					partie haute (> 1m)	0			
20	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,3	Dégradé (Ecaillage)	3	

Rez de chaussée - Cagibi sous escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
21	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
22					partie haute (> 1m)	0			
23	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
24					partie haute (> 1m)	0			
25	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
26					partie haute (> 1m)	0			
27	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
28					partie haute (> 1m)	0			
29		Plafond	Bois	Bois	mesure 1	0		0	
30					mesure 2	0			

Rez de chaussée - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
31	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
32					partie haute (> 1m)	0			
33	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
34					partie haute (> 1m)	0			
35	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
36					partie haute (> 1m)	0			
37	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
38					partie haute (> 1m)	0			
39		Plafond	Bois	plancher et solives bois + lambris	mesure 1	0		0	
40					mesure 2	0			
41					mesure 1	0			
42		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	
43					partie basse	0			
44	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
45	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
46					partie haute	0			
47	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
48					partie haute	0			
49	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
50					partie haute	0			
51	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
52					partie haute (> 1m)	0			
53	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
54					partie haute (> 1m)	0			
55	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
56					partie haute (> 1m)	0			
57	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
58					partie haute (> 1m)	0			
59	B	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
60					partie haute	0			

Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
61	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
62					partie haute (> 1m)	0			
63	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
64					partie haute (> 1m)	1,4			
65	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
66					partie haute (> 1m)	0			
67	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	1,3	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
68		Plafond	dalles de faux-plafond	Isolation	mesure 1	0		0	
69					mesure 2	0			
-		Plinthes	Carrelage	carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
70	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
71					partie haute	0			
72	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
73					partie haute	0			
74	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
75					partie haute	0			
76	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
77					partie haute	0			
78	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	

79					partie haute (> 1m)	0			
80					partie basse (< 1m)	0			
81	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
82					partie basse (< 1m)	0			
83	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
84					partie basse (< 1m)	0			
85	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
86					partie basse (< 1m)	0			
87	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
88					partie basse (< 1m)	0			
89	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	

Rez de chaussée - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
90					partie basse (< 1m)	0			
91	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
92					partie basse (< 1m)	0			
93	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
94					partie basse (< 1m)	0			
95	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
96					partie basse (< 1m)	0			
97	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
98					mesure 1	0			
99		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0		0	
-		Plinthes	Carrelage	carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
100					partie basse (< 1m)	0			
101	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
102					partie basse (< 1m)	0			
103	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
104					partie basse (< 1m)	0			
105	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
106					partie basse (< 1m)	0			
107	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
108					partie basse (< 1m)	0			
109	C	Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
110					partie basse (< 1m)	0			
111	C	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
112					partie basse (< 1m)	0			
113	C	Porte 4	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
114					partie basse (< 1m)	0			
115	C	Huisserie Porte 4	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
116					partie basse (< 1m)	0			
117	D	Porte 5	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
118					partie basse (< 1m)	0			
119	D	Huisserie Porte 5	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	

Rez de chaussée - Rangement

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
120					partie basse (< 1m)	0			
121	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
122					partie basse (< 1m)	0			
123	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
124					partie basse (< 1m)	0			
125	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
126					partie basse (< 1m)	0			
127	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
128					mesure 1	0			
129		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0		0	
-		Plinthes	Carrelage	carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
130					partie basse (< 1m)	0			
131	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
132					partie basse (< 1m)	0			
133	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
134					partie basse (< 1m)	0			
135	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
136					partie basse (< 1m)	0			
137	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	

Rez de chaussée - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
138					partie basse (< 1m)	0			
139	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
140					partie basse (< 1m)	0			
141	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
142					partie basse (< 1m)	0			
143	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
144					partie basse (< 1m)	0			
145	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
146					mesure 1	0			
147		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0		0	
-		Plinthes	Carrelage	carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
148					partie basse (< 1m)	0			
149	A	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
150					partie basse (< 1m)	0			
151	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	

Rez de chaussée - Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
----	------	---------------------	----------	---------------------	---------------------	-----------------	-----------------------	---------------	-------------

152	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
153					partie haute (> 1m)	0			
154	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
155					partie haute (> 1m)	0			
156	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
157					partie haute (> 1m)	0			
158	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
159					partie haute (> 1m)	0			
160	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
161					partie haute (> 1m)	0			
162	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
163					partie haute (> 1m)	0			
164		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
165					mesure 2	0			
-		Plinthes	Carrelage	carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
166	C	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
167					partie haute	0			
168	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
169					partie haute	0			
170	C	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
171					partie haute	0			
172	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
173					partie haute	0			
174	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
175					partie haute (> 1m)	0			
176	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
177					partie haute (> 1m)	0			

Rez de chaussée - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
178	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
179					partie haute (> 1m)	0			
180	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
181					partie haute (> 1m)	0			
182	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
183					partie haute (> 1m)	0			
184	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
185					partie haute (> 1m)	0			
186		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
187					mesure 2	0			
-		Plinthes	Carrelage	carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
188	C	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
189					partie haute	0			
190	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
191					partie haute	0			
192	C	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
193					partie haute	0			
194	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
195					partie haute	0			
196	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
197					partie haute (> 1m)	0			
198	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
199					partie haute (> 1m)	0			
200	C	Volet	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
201					partie haute	0			

Rez de chaussée - Chauffage

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
202		Mur	Pierre	Enduit	partie basse (< 1m)	0		0	
203					partie haute (> 1m)	0			
204		Plafond	Bois	Plancher et solives bois	mesure 1	0		0	
205					mesure 2	0			
206	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
207					partie haute (> 1m)	0			
208	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
209					partie haute (> 1m)	0			
210	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
211					partie haute (> 1m)	0			
212	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
213					partie haute (> 1m)	0			

Rez de chaussée - Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
214		Plafond	Bois	lambris bois	mesure 1	0		0	
215					mesure 2	0			
216	B	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
217					partie haute	0			
218	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
219					partie haute	0			
220	B	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
221					partie haute	0			
222	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
223					partie haute	0			
224	A	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
225					partie haute (> 1m)	0			
226	A	Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
227					partie haute (> 1m)	0			
228	A	Mur	enduit ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
229					partie haute (> 1m)	0			
230	B	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	

231			cimeNt		partie haute (> 1m)	0			
232	C	Mur	enduit cimeNt	Peinture	partie basse (< 1m)	0	0		
233					partie haute (> 1m)	0			
234	D	Mur	enduit cimeNt	Peinture	partie basse (< 1m)	0	0		
235					partie haute (> 1m)	0			

Rez de chaussée - Réduit

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
236	A	Mur	enduit ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
237					partie haute (> 1m)	0			
238	B	Mur	enduit ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
239					partie haute (> 1m)	0			
240	C	Mur	enduit ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
241					partie haute (> 1m)	0			
242	D	Mur	enduit ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
243					partie haute (> 1m)	0			
-		Plafond	béton	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
244	B	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
245					partie haute	0			
246	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
247					partie haute	0			
248	B	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
249					partie haute	0			
250	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
251					partie haute	0			
252	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
253					partie haute (> 1m)	0			
254	A	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
255					partie haute (> 1m)	0			
256	C	Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
257					partie haute (> 1m)	0			
258	C	Huisserie Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
259					partie haute (> 1m)	0			

Rez de chaussée - WC extérieur

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
260	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
261					partie haute (> 1m)	0			
262	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
263					partie haute (> 1m)	0			
264	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
265					partie haute (> 1m)	0			
266	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
267					partie haute (> 1m)	0			
-		Plafond	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
268	A	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
269					partie haute (> 1m)	0			
270	A	Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
271					partie haute (> 1m)	0			

1er étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
272	A	Mur	Plâtre et bois	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
273					partie haute (> 1m)	0			
274	B	Mur	Plâtre et bois	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
275					partie haute (> 1m)	0			
276	C	Mur	Plâtre et bois	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
277					partie haute (> 1m)	0			
278	D	Mur	Plâtre et bois	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
279					partie haute (> 1m)	0			
280		Plafond	Bois	lambri bois	mesure 1	0		0	
281					mesure 2	0			
282		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
283					mesure 2	0			
284	B	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
285					partie haute	0			
286	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
287					partie haute	0			
288	B	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
289					partie haute	0			
290	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
291					partie haute	0			
292	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
293					partie haute (> 1m)	0			
294	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
295					partie haute (> 1m)	0			
296	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
297					partie haute (> 1m)	0			
298	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
299					partie haute (> 1m)	0			
300	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
301					partie haute (> 1m)	0			
302	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
303					partie haute (> 1m)	0			

1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 7 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
304	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	

305					partie haute (> 1m)	0			
306	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
307					partie haute (> 1m)	0			
308	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
309					partie haute (> 1m)	0			
310	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
311					partie haute (> 1m)	0			
312		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
313					mesure 2	0			
314	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
315					partie haute	0			
316	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
317					partie haute	0			
318	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
319					partie haute	0			
320	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	12,3	Dégradé (Ecaillage)	3	
321	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
322					partie haute (> 1m)	0			
323	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
324					partie haute (> 1m)	0			
325	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
326					partie haute (> 1m)	0			
327	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
328					partie haute (> 1m)	0			
329	D	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
330					partie haute	0			

1er étage - Grenier 1

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 16,7 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	terre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
331		Plafond	Bois	Plancher et solives bois	mesure 1	0		0	
332					mesure 2	0			
333	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	6,5	Dégradé (Ecaillage)	3	
334	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
335					partie haute	0			
336	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
337					partie haute (> 1m)	0			
338	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
339					partie haute (> 1m)	0			

1er étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
340		Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
341					partie haute (> 1m)	0			
342		Plafond	Bois	lambris bois	mesure 1	0		0	
343					mesure 2	0			
344		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
345					mesure 2	0			
346	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
347					partie haute	0			
348	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
349					partie haute	0			
350	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
351					partie haute	0			
352	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
353					partie haute	0			
354	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
355					partie haute (> 1m)	0			
356	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
357					partie haute (> 1m)	0			
358	C	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
359					partie haute	0			

1er étage - Chambre 4

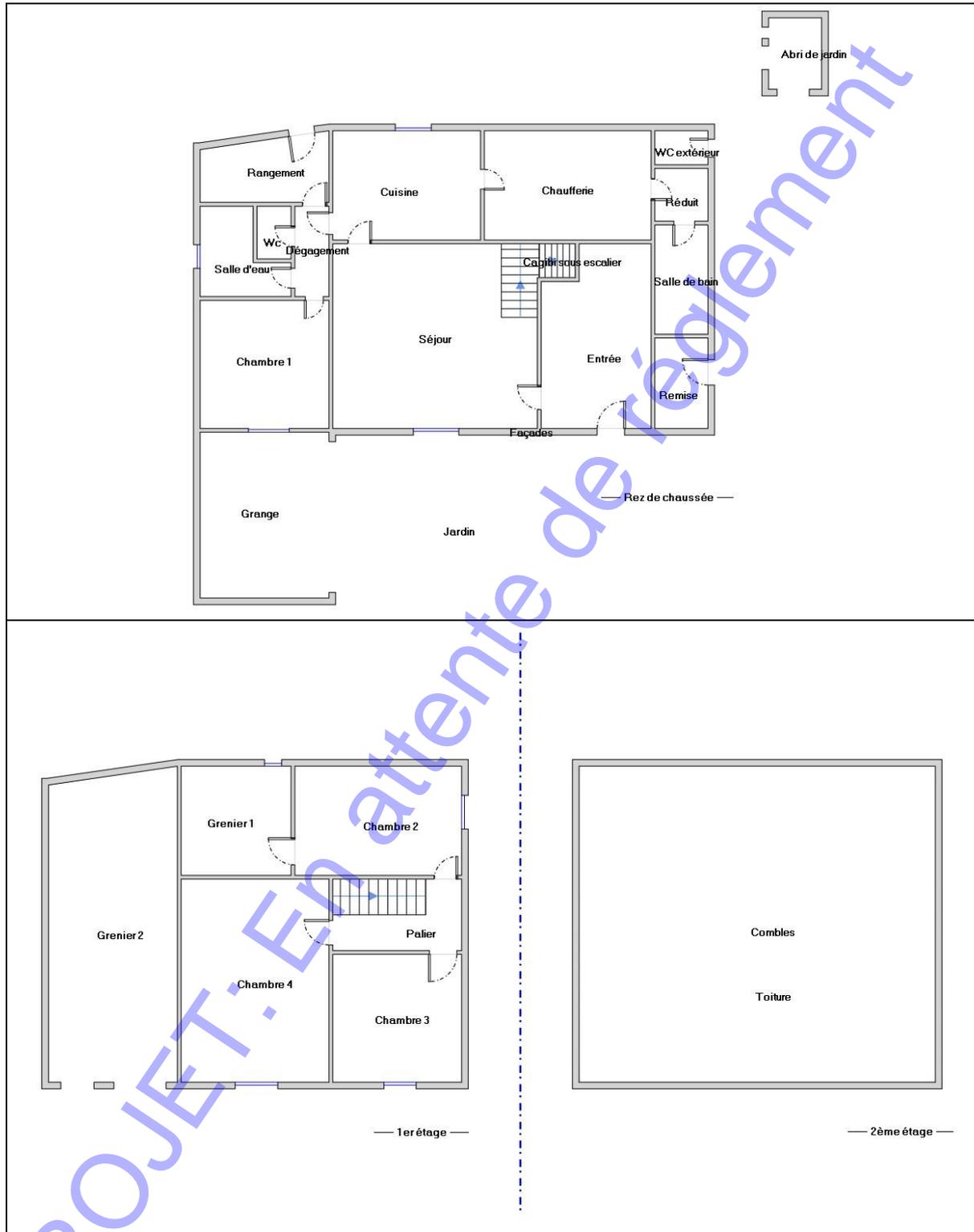
Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 20 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
360		Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
361					partie haute (> 1m)	0			
362		Plafond	Bois	lambris bois	mesure 1	0		0	
363					mesure 2	0			
364		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
365					mesure 2	0			
366	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
367					partie haute	0			
368	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	5,3	Dégradé (Ecaillage)	3	
369	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
370					partie haute	0			
371	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	6,1	Dégradé (Ecaillage)	3	
372	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
373					partie haute (> 1m)	0			
374	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
375					partie haute (> 1m)	0			
376	B	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
377					partie haute	0			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	200	9	184	0	2	5
%	100	4,5 %	92 %	0 %	1 %	2,5 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 12/05/2024).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

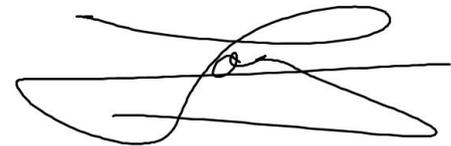
En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)**

Fait à **PONSAN SOUBIRAN**, le **13/05/2023**

Par : **LOUBEAU yannick**

**7. Obligations d'informations pour les propriétaires**

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie

d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>

- **Agence nationale de l'habitat (ANAH) :**
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :**
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des

directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

PROJET: En attente de règlement

Attestation A

Attestation relative à la capacité de réaliser les audits énergétiques prévus à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation, établie pour un diagnostiqueur immobilier DPE¹, délivrée par (l'organisme de certification I.Cert)

Cette attestation doit être : *présentée au propriétaire ou à son mandataire lors de la visite du logement et annexée à cet audit énergétique.*

Monsieur LOUBEAU Yannick, diagnostiqueur immobilier, certifié par l'organisme de certification² I.Cert, pour réaliser des diagnostics DPE, a déclaré avoir suivi une formation, depuis moins de 6 mois, le 11/04/2023 pour 3.5 heures et du 21/03 au 11/04/2023 pour 10.5 heures pour réaliser les audits énergétiques prévus par l'article L. 126-28-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Cette formation a été dispensée par un organisme de formation certifié dans les conditions définies à l'article R. 6316-1 du code du travail et/ou à l'arrêté mentionné à l'article R. 271-1 du code de la construction et de l'habitation.

Cette attestation indique par conséquent que Monsieur LOUBEAU Yannick respecte les conditions définies au d du 2° de l'article 1 du décret n° 2022-780 du 4 mai 2022 relatif à l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation, pendant une période maximale de 9 mois et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par le décret susvisé, soit le 31 décembre 2023.

date de prise d'effet de l'attestation : 11/05/2023

date de fin de validité de l'attestation : 31/12/2023

Signature du responsable de l'OC :



Juliette JANNOT – Directrice Générale

¹ professionnel mentionné à l'article R. 271-1 du code de la construction et de l'habitation certifié pour réaliser un diagnostic de performance énergétique.

² organisme certificateur accrédité par le COFRAC certification de personnes n°4-0522 portée disponible sur www.cofrac.fr.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 2023YLO00905
Date du repérage : 13/05/2023

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : Au Parribets Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : , Lot numéro Non communiqué Code postal, ville : 32300 PONSAN SOUBIRAN Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 443
Périmètre de repérage : Maison mitoyenne et annexes
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction : Habitation (maison individuelle) Avant 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : représentée par Mme ENFON Joëlle (Tutrice) - Madame TOUZANNE Eva Adresse : Au Parribets 32300 PONSAN SOUBIRAN
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : Agence ABAFIM GARAUD Philippe Adresse :

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	LOUBEAU yannick	Opérateur de repérage	I.Cert Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE	Obtention : 17/09/2022 Échéance : 17/09/2029 N° de certification : CPDI0285

Raison sociale de l'entreprise : **Société EXPYR** (Numéro SIRET : **909 453 144 00018**)
Adresse : **1, Impasse de Montréjeau, 65130 CAPVERN**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **3047185 - 06/02/2023**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 29/06/2023, remis au propriétaire le 29/06/2023
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 16 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse : -
Numéro de l'accréditation Cofrac : -



3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Coffrage perdu
	Enduits projetés Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardeaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment Conduits de fumée en amiante-ciment

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Entrée,
 Rez de chaussée - Cagibi sous escalier,
 Rez de chaussée - Séjour,
 Rez de chaussée - Cuisine,
 Rez de chaussée - Dégagement,
 Rez de chaussée - Rangement,
 Rez de chaussée - Wc,
 Rez de chaussée - Salle d'eau,
 Rez de chaussée - Chambre 1,
 Rez de chaussée - Chaufferie,
 Rez de chaussée - Salle de bain,
 Rez de chaussée - Réduit,
 Rez de chaussée - WC extérieur,

1er étage - Palier,
 1er étage - Chambre 2,
 1er étage - Grenier 1,
 1er étage - Chambre 3,
 1er étage - Chambre 4,
 1er étage - Grenier 2,
 2ème étage - Combles,
 Annexes - Grange,
 Annexes - Remise,
 Annexes - Abri de jardin,
 Extérieur - Façades,
 Extérieur - Toiture,
 Extérieur - Jardin

Localisation	Description
Rez de chaussée - Entrée	Sol : Béton et Carrelage ; Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapiserie ; Plafond : Bois et plancher et solives bois ; Plinthes : Bois et Peinture ; Porte 1 A : Bois et Peinture ; Porte 2 B : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Cagibi sous escalier	Sol : Béton et Carrelage ; Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture ; Plafond : Bois et Bois
Rez de chaussée - Séjour	Sol : Béton et Carrelage ; Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapiserie ; Plafond : Bois et plancher et solives bois + lambris ; Plinthes : Bois et Peinture ; Fenêtre B : Bois et Peinture ; Porte 1 A : Bois et Peinture ; Porte 2 C : Bois et Peinture ; Volet B : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Cuisine	Sol : Béton et Carrelage ; Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture ; Plafond : dalles de faux-plafond et Isolation ; Plinthes : Carrelage et carrelage ; Fenêtre C : Bois et Peinture ; Porte 1 A : Bois et Peinture ; Porte 2 B : Bois et Peinture ; Porte 3 D : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Dégagement	Sol : Béton et Carrelage ; Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture ; Plafond : Plâtre et Peinture ; Plinthes : Carrelage et carrelage ; Porte 1 A : Bois et Peinture ; Porte 2 B : Bois et Peinture ; Porte 3 C : Bois et Peinture ; Porte 4 C : Bois et Peinture ; Porte 5 D : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Rangement	Sol : Béton et Carrelage ; Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture ; Plafond : Plâtre et Peinture ; Plinthes : Carrelage et carrelage ; Porte 1 A : Bois et Peinture ; Porte 2 C : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Wc	Sol : Béton et Carrelage ; Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture ; Plafond : Plâtre et Peinture ; Plinthes : Carrelage et carrelage ; Porte A : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Salle d'eau	Sol : Béton et Carrelage ; Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture ; Plafond : Plâtre et Peinture ; Plinthes : Carrelage et carrelage ; Fenêtre C : Bois et Vernis ; Porte A : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Chambre 1	Sol : Béton et Carrelage ; Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture ; Plafond : Plâtre et Peinture ; Plinthes : Carrelage et carrelage ; Fenêtre C : Bois et Vernis ; Porte A : Bois et Peinture ; Volet C : Bois et Vernis
Rez de chaussée - Chaufferie	Sol : Béton et Brut ; Mur : Pierre et Enduit ; Plafond : Bois et Plancher et solives bois ; Porte 1 A : Bois et Peinture ; Porte 2 C : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Salle de bain	Sol : Béton et Carrelage ; Plafond : Bois et lambris bois ; Fenêtre B : Bois et Vernis ; Porte A : Bois et Vernis ; Mur A, B, C, D : enduit ciment et Peinture
Rez de chaussée - Réduit	Sol : Béton et Brut ; Mur A, B, C, D : enduit ciment et Peinture ; Plafond : béton et Brut ; Fenêtre B : Bois et Vernis ; Porte 1 A : Bois et Vernis ; Porte 2 C : Bois et Vernis
Rez de chaussée - WC extérieur	Sol : Béton et Carrelage ; Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture ; Plafond : Bois et Brut ; Porte A : Bois et Vernis
1er étage - Palier	Sol : Bois et Parquet ; Mur A, B, C, D : Plâtre et bois et Tapiserie ; Plafond : Bois et lambris bois ; Plinthes : Bois et Peinture ; Fenêtre B : Bois et Vernis ; Porte 1 A : Bois et Peinture ; Porte 2 C : Bois et Peinture ; Porte 3 D : Bois et Peinture
1er étage - Chambre 2	Sol : Bois et revêtement plastique (lino) ; Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapiserie ; Plafond : Plâtre et Peinture ; Fenêtre D : Bois et Peinture ; Porte 1 A : Bois et Peinture ; Porte 2 B : Bois et Peinture ; Volet D : Bois et Peinture
1er étage - Grenier 1	Sol : Bois et plancher bois ; Mur : terre et Brut ; Plafond : Bois et Plancher et solives bois ; Fenêtre D : Bois et Peinture ; Porte A : Bois et Peinture
1er étage - Chambre 3	Sol : Bois et plancher bois ; Mur : Plâtre et Tapiserie ; Plafond : Bois et lambris bois ; Plinthes : Bois et Peinture ; Fenêtre C : Bois et Peinture ; Porte A : Bois et Peinture ; Volet C : Bois et Peinture
1er étage - Chambre 4	Sol : Bois et plancher bois ; Mur : Plâtre et Tapiserie ; Plafond : Bois et lambris bois ; Plinthes : Bois et Peinture ; Fenêtre B : Bois et Peinture ; Porte A : Bois et Peinture ; Volet B : Bois et Peinture
2ème étage - Combles	Sol : Bois et plancher bois ; Mur : terre et Brut ; Plafond : Bois et Charpente et toiture
Annexes - Grange	Sol : Béton et Brut ; Mur : terre et Brut ; Plafond : Bois et Charpente et toiture fibrociment
Annexes - Remise	Sol : Béton et Brut ; Mur : brique et Enduit ; Plafond : Béton et Brut
Annexes - Abri de jardin	Sol : terre et Brut ; Mur : Bois et brut ; Plafond : Bois et Charpente et toiture
1er étage - Grenier 2	Sol : Bois et plancher bois ; Mur : Terre et brut ; Plafond : Bois et Charpente et toiture



Localisation	Description
Extérieur - Façades	Mur : Terre et pierres et Enduit
Extérieur - Toiture	Plafond : Couverture et Tuiles
Extérieur - Jardin	Sol : Terrain et Souches et boiseries diverses

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 29/06/2023

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 13/05/2023

Heure d'arrivée : 09 h 55

Durée du repérage :

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description	Photo
Annexes - Grange	<p>Identifiant: 2023YLO00905/026 Description: Plaques en fibres-ciment Liste selon annexe.13-9 du CSP: B Justificatif: Sur marquage du matériau</p>	

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à **PONSAN SOUBIRAN**, le **13/05/2023**

Par : **LOUBEAU yannick**



Cachet de l'entreprise

Société EXPYR
 1, Impasse de Montréjeau
 65130 CAPVERN, France
 Tél: 06.76.84.15.68
 SARL au capital de 1000 €
 Siret 909 46 3 144 00018 - APE 7120B
 N° CEE FR 9290463144

PROJET: En attente de réglage

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 2023YLO00905****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

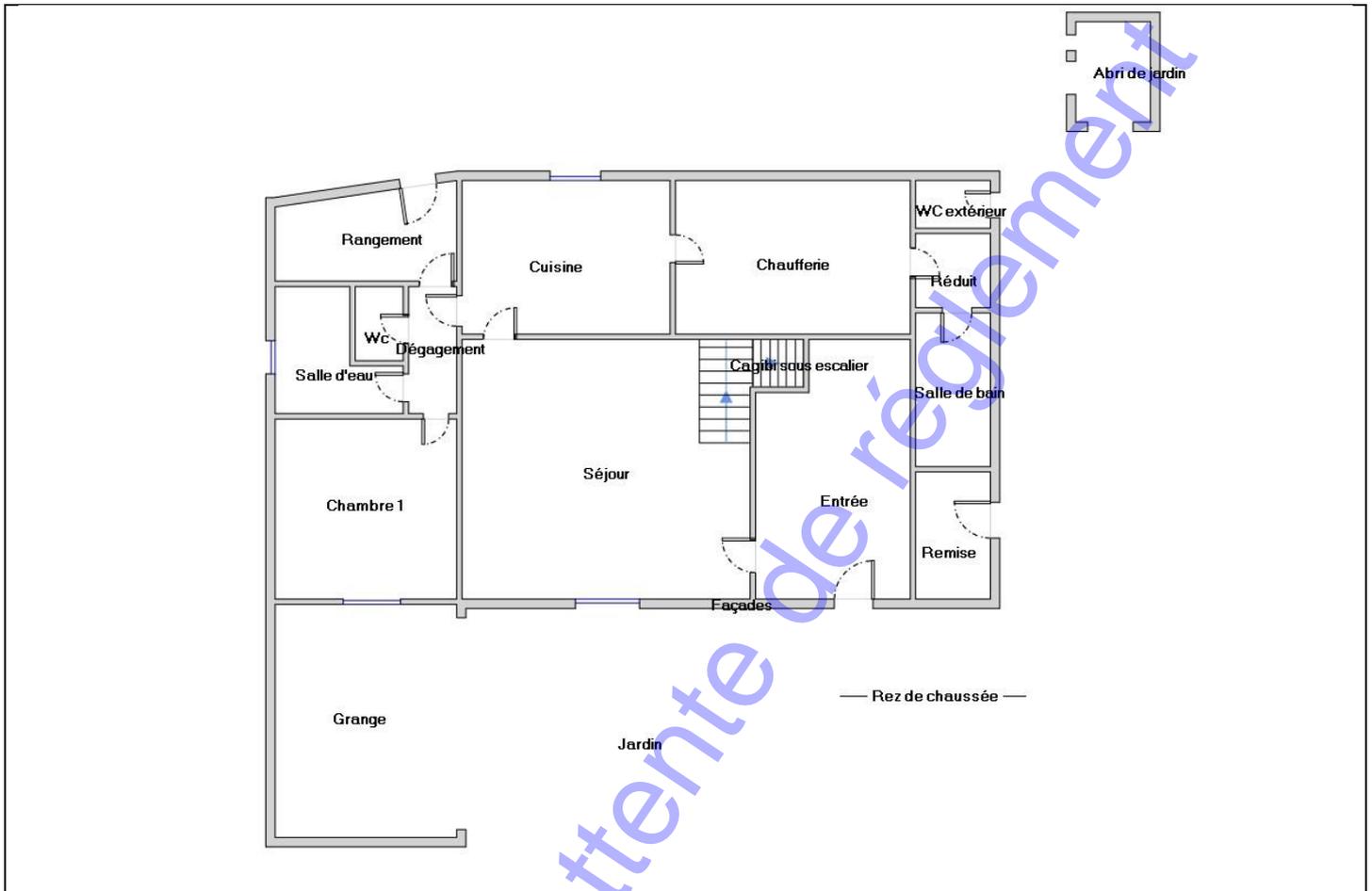
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

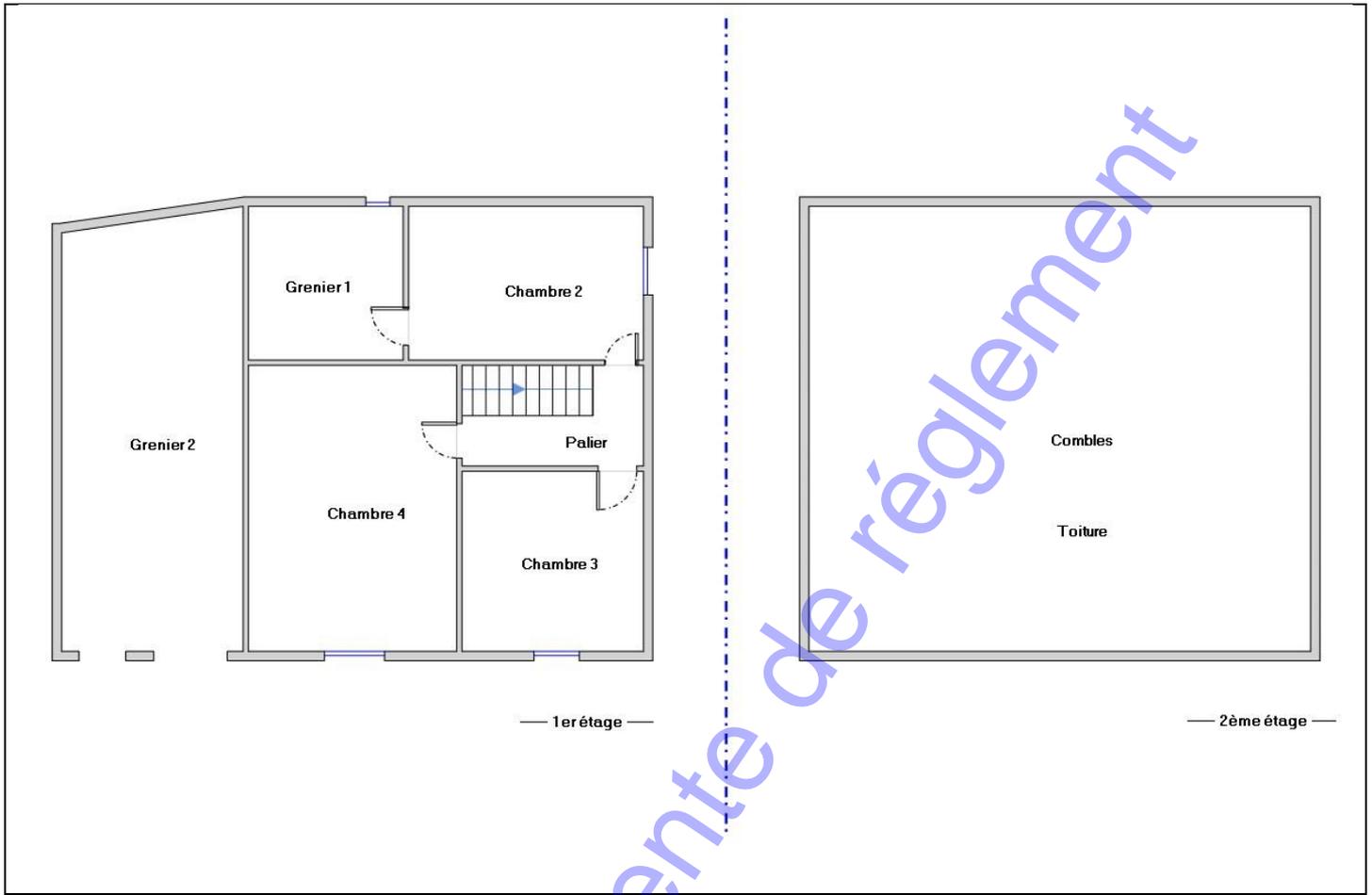
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



PROJET: En attente de règlement



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : représentée par Mme ENFON Joëlle (Tutrice) - Madame TOUZANNE Eva Adresse du bien : Au Parribets 32300 PONSAN SOUBIRAN</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

	<p>Photo n° PhA001 Localisation : Annexes - Grange Ouvrage : 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles ») Description : Plaques en fibres-ciment non amiantées</p>
--	--

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésotéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

PROJET: En attente de règlement

COURTIER
PROTEX ASSURANCES
CABINET DOMBLIDES ET DESOYUS
293 COURS DE LA SOMME
33000 BORDEAUX
☎ 05 56 93 71 77
✉ COURS.07.000.855 (PROTEX ASSURANCES)
Site ORIAS www.oxia.fr



SARL SOCIÉTÉ D'EXPERTISE PYRENNENNE
1 Impasse de Montréjeau
65130 CAPVERN

Vos références
Contrat 0939589904



Voie contrat

Bardeaux, le 03 Mai 2023

Responsabilité Civile Prestataire

Diagnostic immobilier et expert

Souscrit le 07/02/2022

Vos références

Contrat 10939589904

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AVA France IARD atteste que :

SARL SOCIÉTÉ D'EXPERTISE PYRENNENNE

Est titulaire du contrat d'assurance n° 10939589904 ayant pris effet le 07/02/2022.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

ACTIVITES A	ACTIVITES B <i>donc</i> ACTIVITES A	ACTIVITES C <i>donc</i> ACTIVITES A & B
<ul style="list-style-type: none"> Le Constat des Risques d'Exposition au Plomb (CREP) Le Diagnostic de Risque d'Intoxication au Plomb dans les Peintures (DRPPI) L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux contenant de l'amiante. Le dossier Technique Amiante (DTA) Le Diagnostic Amiante avant-vente Le contrôle périodique de l'état de conservation des Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (MPCA) Le Dossier Amiante Partie Privative (DAPPI) L'état relatif à la présence de formettes L'état parasitaire (Métrules, Villettes, Lyctus) Information sur la présence de Métrule (con Alt) Le diagnostic Légitime L'état de l'installation intérieure de gaz, dont ERP 	<ul style="list-style-type: none"> Le formateur, l'examineur, le certificateur diagnostic. La détection de l'humidité et des fuites d'eau non destructives. Le diagnostic sécurisé piscine. Le diagnostic amiante avant-vente Le diagnostic de conservation des Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (MPCA) Le diagnostic de repérage de l'amiante sur les toitures, et sur les matériaux ou lants ferroviaires. Le contrôle visuel après travaux de retrait MPCA. Le contrôle de la qualité de l'air, de la concentration 	<ul style="list-style-type: none"> La recherche de plomb avant travaux ou démolition. Le diagnostic plomb dans l'eau, métaux lourds. Le contrôle visuel après travaux plomb. Le diagnostic acoustique Le diagnostic radon. Le diagnostic géothermie G. Le diagnostic Monoposte de Carbone. Le diagnostic, et le conseil relatifs à la gestion des Produits, Equipements, Matériaux, et des Déchets issus de la démolition ou de la rénovation des bâtiments dans le cadre de la mise en place d'une économie circulaire (PEMD 2021).

<ul style="list-style-type: none"> L'état de l'installation intérieure d'électricté, dont ERP La vérification initiale, et périodique gaz/électricté Diagnostic assainissement collectif et non collectif Le diagnostic humidité. La vérification de la conformité d'un logement aux normes de sécurité et de salubrité Le diagnostic accessibilité handicapé. Le diagnostic de la performance numérique. Le diagnostic Eco Part Part à Taux Zéro Prêt Conventionné : normes d'habitabilité Le diagnostic Loi Boutin, Loi Scellier, Loi Carrez. Le mesurage de la surface habitable, et d'habitabilité. La consultation GPS. L'état des Services, Risques et d'Information sur les Sois (ESRS) L'état des risques et pollution ERP Le Diagnostic de Performance énergétique (DPE) Réalisation de bilans thermiques par infrarouge et/ou thermographie La mesure de la perméabilité des réseaux souterrains. La délivrance de l'attestation de la réglementation thermique RT 2012/2020 Qualification R711 : Mise en place d'un système de mesure, et réalisation des mesures de perméabilité à l'air des enveloppes de bâtiment. Qualification R722 : Mise en place d'un système de mesure, et réalisation des mesures de perméabilité à l'air des réseaux souterrains. L'étude thermiques RT 2005/2012/2020, et bâtiments existants. L'Analyse du Cycle de Vie du Bâtiment (ACV) L'audit énergétique de maison individuelle (Formation FEEBAT) L'état des lieux locatifs, dont celui relatif à la conformité aux normes d'habitabilité, et dans le cadre de l'établissement d'un prêt. L'assistance à la réception de logement 	<ul style="list-style-type: none"> en fibre d'amiante dans l'air ; mesurage d'empoussièrément. Le conseil en économie et maîtrise de l'énergie à l'EXCLUSION DE TOUTES PRECONSEILATIONS DE TRAVAUX. Le diagnostic assainisseur. Le diagnostic contrôle de sécurité des Armes à Feu Le certificat de conformité des travaux de réhabilitation dans le cadre de l'investissement locatif dans l'ancien Le diagnostic pathologique des bâtiments, après examen technique L'expertise et l'estimation de valeur réelle et locatif expertise amiable Le diagnostic Mischefer avant travaux et obligation L'assistance, le conseil, la conduite, la certification de la mise en place de la modification numérique du bâtiment (BNM) 	<ul style="list-style-type: none"> Le diagnostic de la pollution des sols Fourniture et/ou pose de détecteurs de fumée (DAFT) Diagnostic Vives-Amiante-MAP-Silice. Contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge selon spécification AFSD D19. Le diagnostic contrôle de sécurité des Armes à Feu Le certificat de conformité des installations d'électricté, de gaz, de réseaux de chauffage et de charbon Le Diagnostic Technique Global (DTG) Le Document d'Evaluation Unifiée des Risques d'Entreprise (DUE) pour le compte des syndics et gestionnaires d'immeuble La réalisation de l'état descriptif de division, millième-tantième L'audit énergétique réglementaire, y compris Qualification R731, et en Copropriété Contrôle des travaux d'isolation des combles. L'état Risques et Emissionnement pour les aléas naturels, miniers, ou technologiques, assésés, potentiels radon et pollution. Le Diagnostic de conformité de matériels de radio protection PCR Missions d'Expert en Rénovation Énergétique REE Le Diagnostic pour les missions de dépôt de Permis de Travaux Les factuels, test par infrarouge des installations soumises à l'extinction automatique à gaz (EAG, norme ISO 14530). L'Etude Environnementale et Thermique RE 2020, et bâtiments existants. La délivrance de l'attestation de la réglementation Environnementale RE 2020. Le Contrôle des Ventilations Mécaniques VMC lié à la RE 2020.
---	---	--

- 2 -

Vos références
Contrat 10939589904



La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du 01/02/2023 au 31/01/2024 et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume BORIS, Directeur Général Délégué

Nature des garanties

Nature des garanties	OPTION 1	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)		9 000 000 € par année d'assurance
Abat.		9 000 000 € par année d'assurance
Dommages corporels		9 000 000 € par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus		1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Vos références
Contrat 0939589904



Nature des garanties	Limites de garanties en €
Atteinte accidentelle à l'environnement	750 000 € par année d'assurance
Tous dommages confondus (Article 3.1 des CG)	300 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle	300 000 € par année d'assurance
Tous dommages confondus	100 000 € par année d'assurance
Dommages matériels non consécutifs autre que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des CG)	150 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confondus	150 000 € par année d'assurance
Les locavert assureurs aux conditions particulières	
Reconstitution de documents / médias confondus	30 000 € par année d'assurance
Les locavert assureurs aux conditions particulières	
CG: conditions générales du contrat	

- 4 -

Attestation A

Attestation relative à la capacité de réaliser les audits énergétiques prévus à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation, établie pour un diagnostiqueur immobilier DPE¹, délivrée par (l'organisme de certification I.Cert)

Cette attestation doit être : *présentée au propriétaire ou à son mandataire lors de la visite du logement et annexée à cet audit énergétique.*

Monsieur LOUBEAU Yannick, diagnostiqueur immobilier, certifié par l'organisme de certification² I.Cert, pour réaliser des diagnostics DPE, a déclaré avoir suivi une formation, depuis moins de 6 mois, le 11/04/2023 pour 3.5 heures et du 21/03 au 11/04/2023 pour 10.5 heures pour réaliser les audits énergétiques prévus par l'article L. 126-28-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Cette formation a été dispensée par un organisme de formation certifié dans les conditions définies à l'article R. 6316-1 du code du travail et/ou à l'arrêté mentionné à l'article R. 271-1 du code de la construction et de l'habitation.

Cette attestation indique par conséquent que Monsieur LOUBEAU Yannick respecte les conditions définies au d du 2° de l'article 1 du décret n° 2022-780 du 4 mai 2022 relatif à l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation, pendant une période maximale de 9 mois et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par le décret susvisé, soit le 31 décembre 2023.

date de prise d'effet de l'attestation : 11/05/2023

date de fin de validité de l'attestation : 31/12/2023

Signature du responsable de l'OC :



Juliette JANNOT – Directrice Générale

¹ professionnel mentionné à l'article R. 271-1 du code de la construction et de l'habitation certifié pour réaliser un diagnostic de performance énergétique.

² organisme certificateur accrédité par le COFRAC certification de personnes n°4-0522 portée disponible sur www.cofrac.fr.

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 2023YLO00905
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 - Février 2016
Date du repérage : 13/05/2023
Heure d'arrivée : 09 h 55
Temps passé sur site : 40 minutes

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Gers**
Adresse : **Au Parribets**
Commune : **32300 PONSAN SOUBIRAN**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
..... , **Lot numéro Non communiqué**
Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 443

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 131-3 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 01/11/2006

Documents fournis :

..... **Néant**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... **Habitation (maison individuelle)**
..... **Maison mitoyenne et annexes**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 131-5 du CCH :
..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.**

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **représentée par Mme ENFON Joëlle (Tutrice) - Madame TOUZANNE Eva**
Adresse : **Au Parribets 32300 PONSAN SOUBIRAN**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**
Nom et prénom : **Agence ABAFIM GARAUD Philippe**
Adresse :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **LOUBEAU Yannick**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Société EXPYR**
Adresse : **1, Impasse de Montréjeau**
65130 CAPVERN

Numéro SIRET : **909 453 144 00018**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA**
Numéro de police et date de validité : **3047185 - 06/02/2023**

Certification de compétence **CPDI0285** délivrée par : **I.Cert**, le **11/05/2023**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rez de chaussée - Entrée,
 Rez de chaussée - Cagibi sous escalier,
 Rez de chaussée - Séjour,
 Rez de chaussée - Cuisine,
 Rez de chaussée - Dégagement,
 Rez de chaussée - Rangement,
 Rez de chaussée - Wc,
 Rez de chaussée - Salle d'eau,
 Rez de chaussée - Chambre 1,
 Rez de chaussée - Chaufferie,
 Rez de chaussée - Salle de bain,
 Rez de chaussée - Réduit,
 Rez de chaussée - WC extérieur,

1er étage - Palier,
 1er étage - Chambre 2,
 1er étage - Grenier 1,
 1er étage - Chambre 3,
 1er étage - Chambre 4,
 1er étage - Grenier 2,
 2ème étage - Combles,
 Annexes - Grange,
 Annexes - Remise,
 Annexes - Abri de jardin,
 Extérieur - Façades,
 Extérieur - Toiture,
 Extérieur - Jardin

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rez de chaussée		
Entrée	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et plancher et solives bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cagibi sous escalier	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Séjour	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et plancher et solives bois + lambris	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - dalles de faux-plafond et Isolation	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage et carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage et carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 4 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 5 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rangement	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage et carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage et carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage et carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage et carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Chaufferie	Sol - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Pierre et Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et Plancher et solives bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bain	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - B - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - enduit ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Réduit	Sol - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - enduit ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - B - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
WC extérieur	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage		
Palier	Sol - Bois et Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et bois et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - B - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Sol - Bois et revêtement plastique (lino)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Grenier 1	Sol - Bois et plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - terre et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et Plancher et solives bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Sol - Bois et plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 4	Sol - Bois et plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Grenier 2	Sol - Bois et plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Terre et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et Charpente et toiture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage		
Combles	Sol - Bois et plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - terre et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et Charpente et toiture	Absence d'indices d'infestation de termites
Annexes		
Grange	Sol - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - terre et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et Charpente et toiture fibrociment	Absence d'indices d'infestation de termites
Remise	Sol - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - brique et Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Abri de jardin	Sol - terre et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Bois et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et Charpente et toiture	Absence d'indices d'infestation de termites
Extérieur		
Façades	Mur - Terre et pierres et Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
Toiture	Plafond - Couverture et Tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
Jardin	Sol - Terrain et Souches et boiseries diverses	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 131-3 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mэрule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mэрule.

Article L126-24 du CCH : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application du premier alinéa de l'article L. 131-3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	<p>Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire</p> <p>Les éléments cachés (plafonds, murs, sols) par du mobilier, des revêtements de décoration de type moquette, PVC, lambris, panneaux de bois, isolation cloison ou tout autre matériau pouvant masquer un élément, n'ont pu être examinés par manque d'accessibilité.</p> <p>Les parties d'ouvrages et éléments inclus dans la structure du bâtiment, les éléments coffrés ou les sous faces de plancher n'ont pu être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ou de destruction.</p> <p>Indices de présence d'insectes à larves xylophages de type vrillettes et capricornes.</p> <p>Nous notons la présence d'injecteurs de traitement, en l'absence de document attestant que ce dernier a été réalisé par un professionnel, il appartient au propriétaire de s'assurer de sa bonne réalisation et efficacité. (charpente) (Général)</p>

Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L131-3, L126-6, L126-24 et R. 126-42, D126-43, L 271-4 à 6 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

- Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.126-4 et L.126-5 du code de la construction et de l'habitation.
- Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
- Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)**

Visite effectuée le **13/05/2023**.
Fait à **PONSAN SOUBIRAN**, le **13/05/2023**

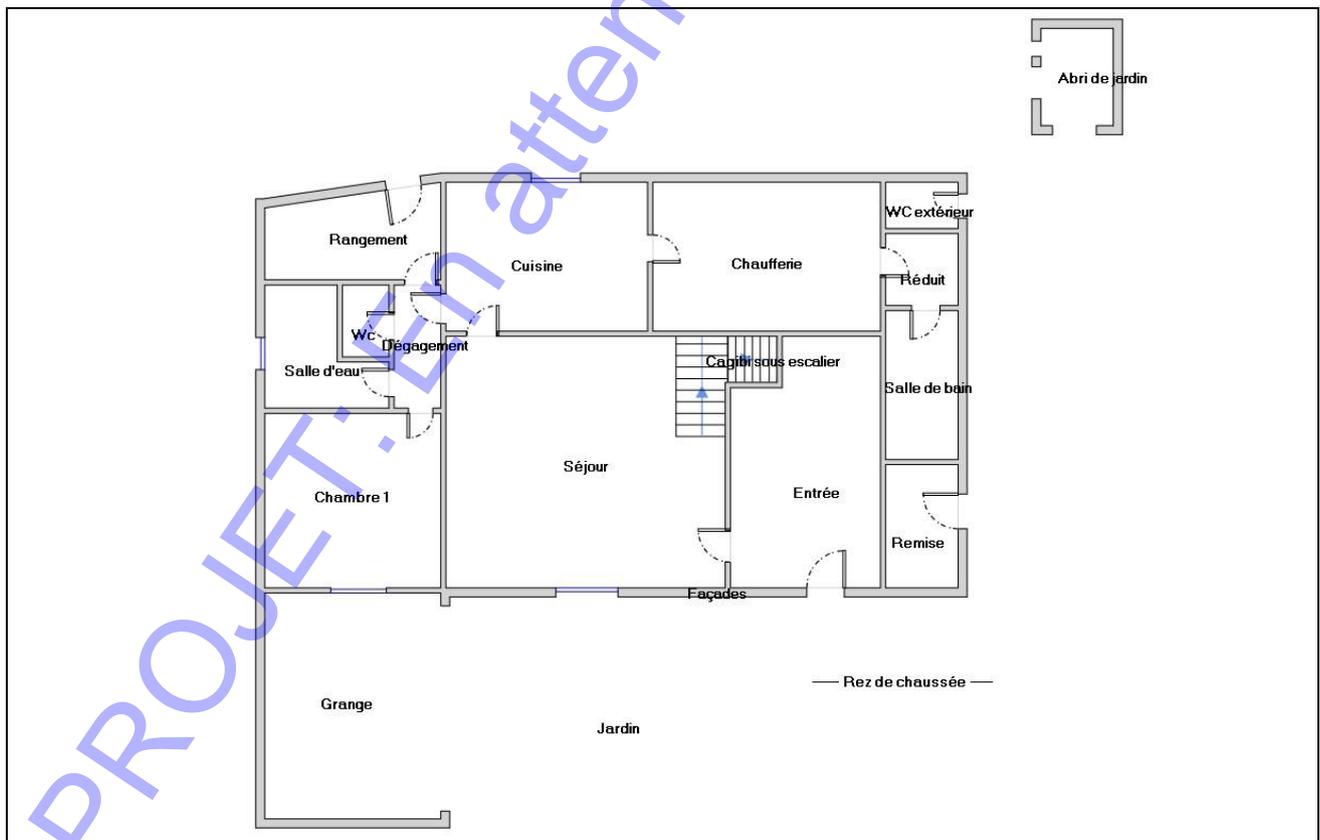
Par : **LOUBEAU Yannick**



Cachet de l'entreprise

Société EXPYR
1, Impasse de Montréjeau
65130 CAPVERN, France
Tél : 06 78 84 15 69
SARL au capital de 1000 €
Siret : 909 45 3 144 00018 - APE 7120B
N° CEE FR : 92909453144

Annexe – Croquis de repérage





Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l’honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

COURTIER
 PROTÈX ASSURANCES
 CABINET D'IMMOBILIERS ET DE SOUVS
 293 COURS DE LA SOMME
 33000 BORDEAUX
 ☎ 05 56 92 71 77
 N°ORIAS 07 002 895 (PROTÈX ASSURANCES)
 Site ORIAS www.orias.fr



SARL SOCIÉTÉ D'EXPERTISE PYRÉENNE
 1 Impasse de Montréjeau
 65130 CAPVERN

Votre contrat

Bordeaux, le 05 Mai 2023

Responsabilité Civile Prestataire

Diagnostic immobilier et expert

Souscrit le 07/02/2022

Vos références

Contrat 10939599804

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :

SARL SOCIÉTÉ D'EXPERTISE PYRÉENNE

Est titulaire du contrat d'assurance n° 10939599804 ayant pris effet le 07/02/2022. Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

ACTIVITES A	ACTIVITES B dont ACTIVITES A	ACTIVITES C dont ACTIVITES A & B
<ul style="list-style-type: none"> Le constat des Risques d'Exposition au Plomb (CERPI) Le Diagnostic de Risque d'Intoxication au Plomb dans les Peintures (DRIPP) L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux contenant de l'amiante. Le dossier Technique Amiante (DTA) Le Diagnostic Amiante avant-vente Le contrôle périodique de l'état de conservation des Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (MPCA) Le Dossier Amiante Partie Privative (DAPP) L'état relatif à la présence de termites L'état parasitaire (Mûres, Villettes, Lyctus) Information sur la présence de Mûre (ou Loi Alari) Le diagnostic légionelle L'état de l'installation intérieure de gaz, dont ERP 	<ul style="list-style-type: none"> Le formateur, l'examinateur, le certificateur diagnostic. La détection de l'humidité et des fuites d'eau non destructives. Le diagnostic sécurité piscine. Le diagnostic amiante avant travaux/démolition. Le diagnostic de repérage de l'amiante sur les navires, et sur les matériels roulants ferroviaires. Le contrôle visuel après travaux de retrait MPCA. Le contrôle de la qualité de l'air, de la concentration 	<ul style="list-style-type: none"> La recherche de plomb avant travaux ou démolition. Le diagnostic plomb dans l'eau, métaux lourds. Le contrôle visuel après travaux plomb. Le diagnostic acoustique Le diagnostic Radon. Le diagnostic géothermie G. Le diagnostic Monoxyde de Carbone. Le diagnostic, et le conseil relatifs à la gestion des Produits, Equipements, Matériaux, et des Déchets issus de la démolition ou de la rénovation des bâtiments dans le cadre de la mise en place d'une économie circulaire (PEMD 2022).

-1-

Vos références
 Contrat 10939599804



<ul style="list-style-type: none"> L'état de l'installation intérieure d'électricité, dont ERP La vérification initiale, et périodique : gaz/électricité Diagnostic assainissement collectif et non collectif Le diagnostic humidité. La vérification de la conformité du logement aux normes de sécurité, et de salubrité Le diagnostic accessibilité handicapé. L'état des risques et pollution ERP Le diagnostic Eco Prêt, Prêt à Taux Zéro, Prêt Convertionné : normes d'habitabilité Le diagnostic Loi Boutin, Loi Scellier, Loi Carrez. Le mesurage de la surface habitable, et d'habitabilité. La coexistence SP5. L'état des Servitudes, Risques et d'Information sur les Sol (ESRSI) L'état des risques et pollution ERP Le Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) Réalisation de bilans thermiques par infrarouge et/ou thermographie infrarouge La mesure de la perméabilité des réseaux aérauliques. La délivrance de l'attestation de la réglementation thermique RT 2012/2020 Qualification 8711 : Mise en place d'un système de mesure, et réalisation des mesures de perméabilité à l'air des enveloppes de bâtiment. Qualification 8722 : Mise en place d'un système de mesure, et réalisation des mesures de perméabilité à l'air des réseaux aérauliques. L'étude thermique RT 2005/2012/2020, et bâtiments existants. L'Analyse du Cycle de Vie du Bâtiment (ACV) (Formation FEEBATT) L'état des lieux locatifs, dont celui relatif à la conformité aux normes d'habitabilité, et dans le cadre de l'établissement d'un prêt. L'assistance à la réception de logement 	<ul style="list-style-type: none"> en fibre d'amiante dans l'air : mesure d'exposition, et le conseil économique et maîtrise de l'énergie à l'EXCLUSION DE TOUTES PRESCRIPTIONS DE TRAVAUX. Le diagnostic ascenseur. Le diagnostic contrôle de sécurité des Aves de Jour Le certificat de conformité des travaux de réhabilitation dans le cadre de l'investissement locatif dans l'ancien Le diagnostic pathologique des bâtiments après examen technique L'expertise et l'estimation de valeur vénale et locatif experte amiable Le diagnostic Mûcherie avant travaux et démolition L'assistance, le conseil, le contrôle, la certification de la mise en place de la modification numérique du Bâtiment (BIM) 	<ul style="list-style-type: none"> Le diagnostic de la pollution des sols. Fourniture d'un pose de détecteurs de fumée (DAAF). Diagnostic Voies d'Amiante-HAF-Silice Contrôle des installations électriques par le graphisme infrarouge selon spécification AFNOR D15. Contrôle des installations et équipement incendie Contrôle initial et périodique des installations d'électricité, de gaz, de engins de levage et de chantier Le Diagnostic Technique Global (DTG) Le Document d'Évaluation Ultime des Recours d'Entrepris (DURER) pour le compte des syndicats et gestionnaires d'immeuble La réalisation de l'état descriptif de division, millième-tantième L'audit énergétique réglementaire, y compris Qualification 8731, et en Copropriété Contrôle des travaux d'isolation des combles. L'état Risques et Environnement pour les aléas naturels, miniers, ou technologiques, sismique, potentiel radon et pollution. Les Diagnostic de conformité de matériels de radio protection PCR Missions d'Expert en Rénovation Énergétique EFE Le Diagnostic, pour les missions de dépôt de Permis de Travaux Les fans tests, test par infrarouge des installations soumises à l'extinction automatique à gaz (EAG, norme ISO 14720). L'étude Environnementale et Thermique RE 2020, et bâtiments existants. La délivrance de l'attestation de la Réglementation Environnementale RE 2020. Le Contrôle des Ventilations Mécaniques VMC à la RE 2020.
---	--	---

- 2 -

Vos références
 Contrat 10939599804



La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du 01/02/2023 à 31/01/2024 et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume BORIE, Directeur Général Délégué

CBO

Nature des garanties

Nature des garanties	OPTION 1	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs		9 000 000 € par année d'assurance
conformément à l'article 3 du paragraphe "autres garanties" ci-dessus		
Reste		9 000 000 € par année d'assurance
Dommages corporels		
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus		1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

- 3 -

Vos références
 Contrat 10939599804



Nature des garanties	Limites de garanties en €
Aléas accidentels à l'environnement	750 000 € par année d'assurance
(hors dommages confondus article 3.1 des CG)	
Responsabilité civile professionnelle	300 000 € par année d'assurance
(hors dommages confondus)	dont 300 000 € par sinistre
Dommages matériels non consécutifs autre que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des CG)	150 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confisqués	150 000 € par sinistre
(hors de son cas aux conditions particulières)	
Recettes de documents / médias confisqués	30 000 € par sinistre
(hors de son cas aux conditions particulières)	
CG : conditions générales du contrat	

- 4 -



Certificat de compétences Diagnosticteur Immobilier

N° CPDI 0285 Version 012

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

Monsieur LOUBEAU Yannick

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention Date d'effet : 17/10/2022 - Date d'expiration : 16/10/2029
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention Date d'effet : 17/10/2022 - Date d'expiration : 16/10/2029
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 17/10/2018 - Date d'expiration : 16/10/2023
Energie avec mention	Energie avec mention Date d'effet : 21/10/2022 - Date d'expiration : 20/10/2029
Energie sans mention	Energie sans mention Date d'effet : 21/10/2022 - Date d'expiration : 20/10/2029
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 23/07/2022 - Date d'expiration : 22/07/2029
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 23/07/2022 - Date d'expiration : 22/07/2029
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 23/07/2022 - Date d'expiration : 22/07/2029

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 24/10/2022.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'inondation par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de gain en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification - Ou Arrêté du 7 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification Ou Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification



Certification de personnes
Diagnosticteur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev1B

Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 2023YLO00905
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (juillet 2022)
Date du repérage : 13/05/2023
Heure d'arrivée : 09 h 55
Durée du repérage :

La présente mission consiste à établir suivant le Décret n°2016-1104 du 11 août 2016 et la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, l'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article 3-3 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. Il concerne les locaux d'habitation comportant une installation intérieure de gaz en fonctionnement et qui a été réalisée depuis plus de quinze ans ou dont le dernier certificat de conformité date de plus de quinze ans. Il est réalisé conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 12 février 2014, 23 février 2018 et 25 juillet 2022 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes. Cet état de l'installation intérieure de gaz a une durée de validité de 6 ans. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Gers**
Adresse : **Au Parribets**
Commune : **32300 PONSAN SOUBIRAN**
Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 443
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
, Lot numéro Non communiqué
Type de bâtiment : **maison individuelle**
Nature du gaz distribué : **Gaz Propane**
Distributeur de gaz : **Antargaz**
Installation alimentée en gaz : **NON**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **représentée par Mme ENFON Joëlle (Tutrice) - Madame TOUZANNE Eva**
Adresse : **Au Parribets**
32300 PONSAN SOUBIRAN

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Autre
Nom et prénom : **Agence ABAFIM GARAUD Philippe**
Adresse :

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : **Madame TOUZANNE Eva#représentée par Mme ENFON Joëlle (Tutrice)**
Adresse : **Au Parribets 32300 PONSAN SOUBIRAN**
N° de téléphone :
Références : **Numéro de point de livraison gaz : inconnu**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **LOUBEAU Yannick**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Société EXPYR**
Adresse : **1, Impasse de Montréjeau**
65130 CAPVERN
Numéro SIRET : **909 453 144 00018**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **3047185 - 06/02/2023**

Certification de compétence **CPDI0285** délivrée par : **I.Cert**, le **11/05/2023**
Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Juillet 2022)**

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chaudière DE DIETRICH Modèle: DTGS 115P Installation: 2004	Raccordé	24 kW	Garage	Mesure CO : Non réalisée Fonctionnement : Appareil à l'arrêt Entretien appareil : Non Entretien conduit : Non Partiellement contrôlé car : Appareil à l'arrêt

- (1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ...
(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
C.14 - 19.1 Ventilation du local – Amenée d'air	A2	19.a2 : le local équipé ou prévu pour un appareil autre que de cuisson n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Chaudière DE DIETRICH DTGS 115P) Remarques : (Garage) Absence d'amenée d'air ; Créer une grille d'amenée d'air ou faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer l'appareil existant par un appareil étanche

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.
(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs, et identification des points de contrôles n'ayant pas pu être réalisés:

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable
- Au moins un assemblage par raccord mécanique est réalisé au moyen d'un ruban d'étanchéité

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Néant

H. - Conclusion**Conclusion :**

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

I. - En cas de DGI : actions de l'opérateur de diagnostic

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

J. - En cas d'anomalie 32c : actions de l'opérateur de diagnostic

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphas - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)**

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **13/05/2023**.Fait à **PONSAN SOUBIRAN**, le **13/05/2023**Par : **LOUBEAU Yannick**

Cachet de l'entreprise

Société EXPYR
1, Impasse de Montréjeau
65130 CAPVERN, France
Tél: 06.76.84.15.69
SARL au capital de 1000 €
Siret: 909 45 3 144 00018 - APE 7120B
N° CEE FR 92909453144

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Tous les travaux réalisés sur l'installation de gaz du logement, y compris les remplacements d'appareils, doivent faire l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité modèle 2, conformément à l'arrêté du 23 février 2018 modifié. Seules les exceptions mentionnées à l'article 21 - 4° de l'arrêté du 23 février 2018 modifié dans le guide « modifications mineures » dispensent de cette obligation.

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI 0285 Version 012

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

Monsieur LOUBEAU Yannick

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention Date d'effet : 17/10/2022 - Date d'expiration : 16/10/2029
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention Date d'effet : 17/10/2022 - Date d'expiration : 16/10/2029
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 17/10/2018 - Date d'expiration : 16/10/2023
Energie avec mention	Energie avec mention Date d'effet : 21/10/2022 - Date d'expiration : 20/10/2029
Energie sans mention	Energie sans mention Date d'effet : 21/10/2022 - Date d'expiration : 20/10/2029
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 23/07/2022 - Date d'expiration : 22/07/2029
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 23/07/2022 - Date d'expiration : 22/07/2029
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 23/07/2022 - Date d'expiration : 22/07/2029

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 24/10/2022.



Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis, et les critères d'accréditation des organismes de certification Ou Arrêté du 9 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification - Ou Arrêté du 7 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification Ou Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

I.Cert
Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr
Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

cofrac
ACCREDITATION
N° 4-0522
PORTÉE
CERTIFICATION
DE PERSONNES
WWW.COFRAC.FR

CPE DI FR 11 rev1B

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 2023YLO00905
Date du repérage : 13/05/2023
Heure d'arrivée : 09 h 55
Durée du repérage :

La présente mission consiste à établir, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, le Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 et la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, l'état de l'installation électrique prévu à l'article 3-3 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. Il concerne les locaux d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans. Il est réalisé suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 6 ans. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Adresse : **Au Parribets**
Commune : **32300 PONSAN SOUBIRAN**
Département : **Gers**
Référence cadastrale : **Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 443**, identifiant fiscal : **N/A**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

, **Lot numéro Non communiqué**
Périmètre de repérage : **Maison mitoyenne et annexes**
Année de construction : **Avant 1949**
Année de l'installation : **> 15 ans**
Distributeur d'électricité : **Enedis**
Parties du bien non visitées : **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Agence ABAFIM GARAUD Philippe**
Adresse :

Téléphone et adresse internet : . **Non communiquées**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **représentée par Mme ENFON Joëlle (Tutrice) - Madame TOUZANNE Eva**
Adresse : **Au Parribets**
32300 PONSAN SOUBIRAN

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **LOUBEAU Yannick**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Société EXPYR**
Adresse : **1, Impasse de Montréjeau**
..... **65130 CAPVERN**
Numéro SIRET : **909 453 144 00018**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **3047185 - 06/02/2023**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** le **11/05/2023** jusqu'au **10/05/2028**. (Certification de compétence **CPDI0285**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies	Photo
1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement. Remarques : L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) n'est pas placé à l'intérieur de la partie privative du logement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un AGCP à l'intérieur de la partie privative du logement	
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.	

Domaines	Anomalies	Photo
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés	
	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection / circuit lumineux ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés	
	Au moins un conduit métallique en montage apparent ou encastré, comportant des conducteurs, n'est pas relié à la terre.	
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). Remarques : La continuité de la LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) est insatisfaisante ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de rétablir une continuité satisfaisante	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations	
	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.	
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (doublés, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés	

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA
	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur
	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Coupeure de l'ensemble de l'installation électrique Point à vérifier : Assure la coupure de l'ensemble de l'installation Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation	Emplacement Point à vérifier : Protection de l'ensemble de l'installation Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
	Courant différentiel-résiduel assigné Point à vérifier : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
	Bouton test Point à vérifier : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section du conducteur de terre satisfaisante
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Emplacement Point à vérifier : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase. Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphas - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)**

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **13/05/2023**
Etat rédigé à **PONSAN SOUBIRAN**, le **13/05/2023**

Par : **LOUBEAU Yannick**



PROJET: En attente de règlement

8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.
Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.
L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.
Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

PROJET: En attente de règlement

Certificat de compétences Diagnosticteur Immobilier

N° CPDI 0285 Version 012

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

Monsieur LOUBEAU Yannick

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention Date d'effet : 17/10/2022 - Date d'expiration : 16/10/2029
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention Date d'effet : 17/10/2022 - Date d'expiration : 16/10/2029
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 17/10/2018 - Date d'expiration : 16/10/2023
Energie avec mention	Energie avec mention Date d'effet : 21/10/2022 - Date d'expiration : 20/10/2029
Energie sans mention	Energie sans mention Date d'effet : 21/10/2022 - Date d'expiration : 20/10/2029
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 23/07/2022 - Date d'expiration : 22/07/2029
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 23/07/2022 - Date d'expiration : 22/07/2029
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 23/07/2022 - Date d'expiration : 22/07/2029

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 24/10/2022.



Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'insalubrité, du plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic, amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de performance énergétique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification - Ou Arrêté du 7 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic, technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification Ou Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic, technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

 Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnosticteur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



ACCREDITATION
N°44522
PORTEE
CERTIFICATION
RESPONSABLE SUR
WWW.COFRAC.FR

CPEDI FR 11 rev1B

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.



Référence : 2023YLO00905
 Réalisé par Yannick LOUBEAU
 Pour le compte de EXPYR

Date de réalisation : 29 juin 2023 (Valable 6 mois)
 Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
 N° 2013087-0007 du 28 mars 2013.

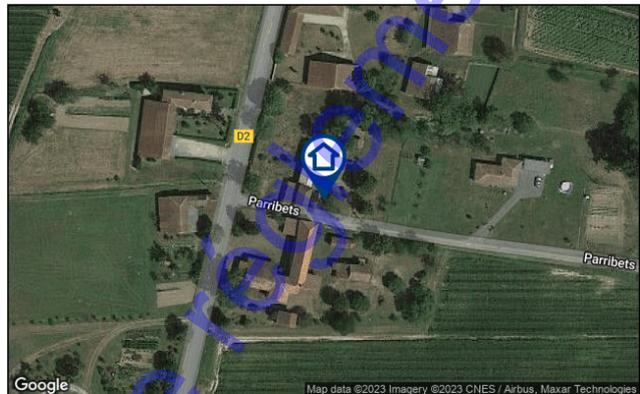
REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
 Parribets
 32300 Ponsan-Soubiran

Référence(s) cadastrale(s):
 Information demandée, non communiquée

ERP établi à l'adresse / aux coordonnées géographiques.
 Longitude : 0.46738
 Latitude : 43.33958

Bailleur
Madame TOUZANNE Eva#representee par Mme ENFON Joelle
 (Tutrice)
 Locataire
 -



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation -...	révisé	28/02/2014	oui	non	p.3
Zonage de sismicité : 2 - Faible ⁽¹⁾				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible ⁽²⁾				non	-	-
Commune non concernée par la démarche d'étude du risque lié au recul du trait de côte.						
Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)				Concerné	Détails	
Plan d'Exposition au Bruit ⁽³⁾				Non	-	
Basias, Basol, Icpé				Non	0 site* à - de 500 mètres	

*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(2) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(3) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	3
Localisation sur cartographie des risques.....	4
Déclaration de sinistres indemnisés.....	5
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	6
Annexes.....	7

PROJET: En attente de règlement

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **2013087-0007** du **28/03/2013**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 29/06/2023

2. Adresse

Parribets

32300 Ponsan-Soubiran

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé

oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine Avalanche
Mouvement de terrain **Mvt terrain-Sécheresse** Séisme Cyclone Eruption volcanique
Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé

oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit

oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte Moyenne Modérée Faible Très faible
zone 5 zone 4 zone 3 **zone 2** zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R133-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif Faible avec facteur de transfert Faible
zone 3 zone 2 **zone 1**

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui non

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Parties concernées

Bailleur

Madame TOUZANNE Eva#representee par Mme ENFON Joelle (Tutrice)

à _____ le _____

Locataire

-

à _____ le _____

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Mouvement de terrain

PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels,
révisé le 28/02/2014

Concerné*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	13/12/2019	14/12/2019	13/03/2020	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/04/2016	31/12/2016	16/02/2018	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/05/1989	30/11/1996	11/10/1997	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Préfecture : Auch - Gers
Commune : Ponsan-Soubiran

Adresse de l'immeuble :
Parribets
32300 Ponsan-Soubiran
France

Etabli le : _____

Bailleur : _____

Locataire : _____

Madame TOUZANNE Eva #representee par Mme ENFON Joelle (Tutrice) -

PROJET: En attente de règlement

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

> Règlement du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, révisé le 28/02/2014

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par EXPYR en date du 29/06/2023 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2013087-0007 en date du 28/03/2013 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels et par la réglementation du PPRn Mouvement de terrain révisé le 28/02/2014
Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.
- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 2013087-0007 du 28 mars 2013

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, révisé le 28/02/2014
Légende du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, révisé le 28/02/2014
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

PROJET: En attente de règlement

**Direction
Départementale des
Territoires**



PRÉFET DU GERS

Service Eau et Risques

Unité Risques Naturels et
Technologiques

ARRÊTÉ N° 2013087-0007
relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et
technologiques majeurs de biens immobiliers

Le Préfet du Gers,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L124-1, L125-5, R125-23 à R125-27 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L271-4 et L271-5 ;
- VU le code des assurances et notamment ses articles L125-1, L128-1 et L128-2 ;
- VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 13 octobre 2005 modifié portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011167-0009 du 16 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels et technologiques ou en zone de sismicité ;
- VU les arrêtés préfectoraux listés ci dessous portant obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernant les risques en zone PPR et/ou sismicité;

AGNAN	2006-44-2
ANSAN	2006-44-3
ANTRAS	2006-44-4
ARBLADE LE BAS	2006-44-5
ARBLADE LE HAUT	2006-44-6
ARIZAS	2006-44-7
ARMENTIEUX	2006-44-8
ARMOUS ET CAU	2006-44-9
ARROUEDE	2006-44-10
AUBIET	2006-44-11
AUCH	2006-44-12
AUGNAX	2006-44-13
AUJAN-MOURNEDE	2006-44-14
AURADE	2006-44-15
AURENSAN	2006-44-16
AURIMONT	2006-44-17
AUSSOS	2006-44-18
AUTERRIVE	2006-44-19
AUX-AUSSAT	2006-44-20

AVENSAC	2006-44-21
AVERON BERGELLE	2006-44-22
AVEZANI	2006-44-23
AYGETINTE	2006-44-24
AZIEU	2006-44-25
BAIONNETTE	2006-44-26
BARCELONNE DU GERS	2006-44-27
BARCUGNAN	2006-44-28
BARBAN	2006-44-29
BARIS	2006-44-30
BASGOUIS	2006-44-31
BASSOUES	2006-44-32
BAZIAN	2006-44-33
BAZUGUES	2006-44-34
BEAUCAIRE	2006-44-35
BEAUMARCHES	2006-44-36
BEAUMONT	2006-44-37
BEAUPUY	2006-44-38
BECCAS	2006-44-39
BEDEGHAN	2006-44-40
BELLEGARDE-	2006-44-41

ADOUJINS	2006-44-42
BELLOC SAINT CLAMENS	2006-44-43
BELMONT	2006-44-44
BERAUT	2006-44-45
BERDOUES	2006-44-46
BERNEDE	2006-44-47
BERRAC	2006-44-48
BETCAYE AGUIN	2006-44-49
BETOUS	2006-44-50
BETPLAN	2006-44-51
BEZELIL	2006-44-52
BEZOULES	2006-44-53
BEZUS-BAJON	2006-44-54
BIVAS	2006-44-55
BLANQUEFORT	2006-44-56
BLAZIERT	2006-44-57
BLOUSSON SERIAN	2006-44-58
BONAS	2006-44-59
BOUCAGNERES	2006-44-60
BOULAUR	2006-44-61

BOURROULLAN	2006-44-62
BOUZON GELENAVE	2006-44-63
BRETAGNE	2006-44-64
D'ARMAGNAC	2006-44-65
BRUGENS	2006-44-66
CABAS LOUMASSES	2006-44-67
CADELLIAN	2006-44-68
CADELLAN	2006-44-69
CAHUZAC SUR ADOUR	2006-44-70
CALLAVET	2006-44-71
CALLIAN	2006-44-72
CAMPAGNE D'ARMAGNAC	2006-44-73
CANNET	2006-44-74
CASSAGNE	2006-44-75
CASTELNAU BARBARENS	2006-44-76
CASTELNAU D'ANGLES	2006-44-77
CASTELNAU D'ARBIEU	2006-44-78
CASTELNAU D'AUZAN	2006-44-79
CASTELNAU S/L AUVIGNON	2006-44-80
CASTELNAUVEY	2006-44-81
CASTERA LECTOUROIS	2006-44-82
CASTERA VERDUZAN	2006-44-83
CASTERON	2006-44-84
CASTEL ARROUY	2006-44-85
CASTEX	2006-44-87
CASTEX D'ARMAGNAC	2006-44-86
CASTILLON DEBATS	2006-44-88
CASTILLON MASSAS	2006-44-89
CASTILLON SAVES	2006-44-90
CASTIN	2006-44-91
CATONVILLE	2006-44-92
CAUMONT	2006-44-93
CAUPENNE D'ARMAGNAC	2006-44-94
CAUSSENS	2006-44-95
CAZAUBON	2006-44-96
CAZAUX D'ANGLES	2006-44-97
CAZAUX SAVES	2006-44-98
CAZAUX	2006-44-99
CAZAUX VILLECOTMAL	2006-44-100
CAZENEUVE	2006-44-101
CERAN	2006-44-102
CEZAN	2006-44-103
CHELAN	2006-44-104
CHELAN	2006-44-105
CHELAN	2006-44-106
CHELAN	2006-44-107
CHELAN	2006-44-108
CHELAN	2006-44-109

CONDOM	2006-44-110
CORNELLAN	2006-44-111
COUJUME	2006-44-112
MONDEBAT	2006-44-113
COURRENSAN	2006-44-114
COURTIES	2006-44-115
CRASTES	2006-44-116
CRAVENCERES	2006-44-117
CUELIAS	2006-44-118
DEMU	2006-44-119
DUFFORT	2006-44-120
DURAN	2006-44-121
DURBAN	2006-44-122
EAUZE	2006-44-123
ENCAUSSE	2006-44-124
ENDOUFIELLE	2006-44-125
ESCLASSAN LABASTIDE	2006-44-126
ESCORNEBOEUF	2006-44-127
ESPAON	2006-44-128
ESPAS	2006-44-129
ESTAMPES	2006-44-130
ESTANG	2006-44-131
ESTIPOUY	2006-44-132
ESTRAMIAC	2006-44-133
FAGET ABBATIAL	2006-44-134
FLAMARENS	2006-44-135
FLEURANCE	2006-44-136
FOURCES	2006-44-137
FREGOUVILLE	2006-44-138
FUSTEROUJAU	2006-44-139
GALLAX	2006-44-140
GARRAVET	2006-44-141
GAUDONVILLE	2006-44-142
GAUJAC	2006-44-143
GAUJAN	2006-44-144

GAVARRET SUR ALOUSTE	2006-44-145
GAZAUPOUY	2006-44-146
GAZAX ET BACCARISSE	2006-44-147
GEE RIVIERE	2006-44-148
GIMBREDE	2006-44-149
GIMONT	2006-44-150
GISCARO	2006-44-151
GONDRIN	2006-44-152
GOUTZ	2006-44-153
GOUX	2006-44-154
HAGET	2006-44-155
HAULES	2006-44-156
HOMPS	2006-44-157
IDRAC RESPAILLES	2006-44-158
ISLE ARNE (L')	2006-44-159
ISLE BOUZON (L')	2006-44-160
ISLE DE NOE (L')	2006-44-161
ISLE JOURDAN (L')	2006-44-162
IZOTGES	2006-44-163
JEGUN	2006-44-164
JU BELLOC	2006-44-165
JULLAC	2006-44-166
JULLES	2006-44-167
JUSTIAN	2006-44-168
LA ROMIEU	2006-44-169
LA SAUVETAT	2006-44-170
LAAS	2006-44-171
LABARRERE	2006-44-172
LABARTHE	2006-44-173
LABARTHETE	2006-44-174
LABASTIDE SAVES	2006-44-175
LABELAN	2006-44-176
LABRIHE	2006-44-177
LADVEZE RIVIERE	2006-44-178

LADÈVEZE VILLE	2006-44-173
LAGARDE FIMARCON	2006-44-175
LAGARDE HACHAN	2006-44-176
LAGARDERE	2006-44-177
LAGRAULET DU GERS	2006-44-178
LAGUIAN MAZOUS	2006-44-179
LAHAS	2006-44-474
LAHITTE	2006-44-181
LALANNE	2006-44-183
LALANNE ARQUE	2006-44-182
LAMAGUERRE	2006-44-185
LAMAZERE	2006-44-186
LAMOTHE GOAS	2006-44-187
LANNIE SOUBIRAN	2006-44-188
LANNEMAIGNAN	2006-44-189
LANNEPAX	2006-44-190
LANNUX	2006-44-191
LAREE	2006-44-192
LARRESSINGLE	2006-44-193
LARROQUE ENGALIN	2006-44-194
LARROQUE SAINT SERIN	2006-44-195
LARROQUE SUR LOSE	2006-44-196
LARTIGUE	2006-44-197
LASSERADE	2006-44-198
LASSERAN	2006-44-199
LASSEUBE PROPRE	2006-44-200
LAUJUZAN	2006-44-201
LAURAIT	2006-44-202
LAVARDENS	2006-44-203
LAVERAET	2006-44-204
LAYMONT	2006-44-205
LE BROUILH MONBERT	2006-44-90
LE HOUGA	2006-44-206
LEBOULIN	2006-44-208
LECTOURE	2006-44-206-44-

LELIN-LAPUJOLLE	2006-44-210
LIAS	2006-44-212
LIAS D'ARMAGNAC	2006-44-211
LIGARDES	2006-44-213
LOMBEZ	2006-44-218
LOUBEDAT	2006-44-219
LOUBERSAN	2006-44-220
LOURTHES MONBRUN	2006-44-221
LOUSLITGES	2006-44-222
LOUSSOUS DEBAT	2006-44-223
LUPIAC	2006-44-224
LUPPE VIOLLES	2006-44-225
LUSSAN	2006-44-226
MAGNAN	2006-44-227
MAGNAS	2006-44-228
MAIGNAUT TAUZIA	2006-44-229
MALABAT	2006-44-230
MANAS BASTANOUS	2006-44-231
MANCIET	2006-44-232
MAIENT MONTANE	2006-44-233
MANSEMPUY	2006-44-234
MANSECOMME	2006-44-235
MARAMBAT	2006-44-236
MARAVAT	2006-44-237
MARCIAC	2006-44-238
MARESTAING	2006-44-239
MARGOUEI MEYMES	2006-44-241
MARGUESTAU	2006-44-240
MARSAN	2006-44-242
MARSEILLAN	2006-44-243
MARSOLAN	2006-44-244
MAS D'AUVIGNON	2006-44-246
MASCARAS	2006-44-245
MASSEUBE	2006-44-247

MAULEON D'ARMAGNAC	2006-44-248
MAULLICHÈRES	2006-44-249
MAUMUSSON	2006-44-250
LAGUIAN	2006-44-251
MAUPAS	2006-44-252
MAURENS	2006-44-253
MAUROUX	2006-44-254
MAUVEZIN	2006-44-255
MELHAN	2006-44-256
MERENS	2006-44-257
MIELAN	2006-44-258
MIRADOUX	2006-44-259
MIRAMONT D'ASTARAC	2006-44-260
MIRAMONT LATOUR	2006-44-261
MIRANDE	2006-44-262
MIRANNES	2006-44-263
MIREPOIX	2006-44-264
MONBARDON	2006-44-265
MONBLANC	2006-44-266
MONBRUN	2006-44-267
MONCASSIN	2006-44-268
MONCLAR D'ARMAGNAC	2006-44-269
MONCLAR SUR L'OSSE	2006-44-270
MONCORNEIL GRAZAN	2006-44-271
MONFERRAN PLAVES	2006-44-272
MONFERRAN SAVES	2006-44-273
MONFORT	2006-44-274
MONGAUZY	2006-44-275
MONGUILHEM	2006-44-276
MONLAUR BERNET	2006-44-277
MONLEZUN	2006-44-278
MONLEZUN D'ARMAGNAC	2006-44-279
MONPARDIAC	2006-44-280
MONT D'ASTARAC	2006-44-281
MONT DE MARRAST	2006-44-281

MONTADET	2006-44-282
MONTAMAT	2006-44-283
MONTAUT D'ASTARAC	2006-44-285
MONTAUT LES CRÈNEAUX	2006-44-284
MONTAUT	2006-44-286
MONTÉGUT	2006-44-287
MONTÉGUT ARROS	2006-44-288
MONTÉGUT SAVES	2006-44-289
MONTESQUIOU	2006-44-290
MONTISTRUC	2006-44-291
MONTIES	2006-44-292
MONTIRON	2006-44-293
MONTPEZAT	2006-44-294
MONTREAL DU GERS	2006-44-295
MORMIES	2006-44-296
MOUCHAN	2006-44-297
MOUCHES	2006-44-298
MOUREDE	2006-44-299
NIZAS	2006-44-300
NOGARO	2006-44-301
NOILHAN	2006-44-302
NOUGAROLET	2006-44-303
NOULENS	2006-44-304
ORBESSAN	2006-44-305
ORDAN-LARROQUE	2006-44-306
ORNEZAN	2006-44-307
PALLANNE	2006-44-308
PANASSAC	2006-44-309
PANJAS	2006-44-310
PAULHAC	2006-44-311
PAVIE	2006-44-312
PEBÈES	2006-44-313
PELLEIGUE	2006-44-314
PERCHEDE	2006-44-315
PERGAIN TAILLAC	2006-44-315

PESSAN	2006-44-316
PESSOLENS	2006-44-317
PEYRECAVE	2006-44-318
PEYRUSSE GRANDE	2006-44-319
PEYRUSSE MASSAS	2006-44-320
PEYRUSSE VIEILLE	2006-44-321
PIS	2006-44-322
PLAISANCE	2006-44-323
PLEUX	2006-44-324
POLASTRON	2006-44-325
POMPIAC	2006-44-326
PONSAMPÈRE	2006-44-327
PONSAN SOUBIRAN	2006-44-328
POUY ROQUELAURE	2006-44-329
POUYDRAGUIN	2006-44-330
POUYLEBON	2006-44-331
POUYLOUBRIN	2006-44-332
PRECHAC	2006-44-333
PRECHAC SUR ADOUR	2006-44-334
PREIGNAN	2006-44-335
PRENERON	2006-44-336
PROJAN	2006-44-337
PUJAUDRAN	2006-44-338
PUYCASQUIER	2006-44-339
PUYLAUSIC	2006-44-340
PUYSEGUR	2006-44-341
RAMOUZENS	2006-44-342
RAZENQUES	2006-44-343
REANS	2006-44-344
REJAUMONT	2006-44-345
RICOURT	2006-44-346
RIGUPEU	2006-44-347
RISCLE	2006-44-348
ROQUEBRUNE	2006-44-349
ROQUEFORT	2006-44-350

ROQUELAURE	2006-44-350
ROQUELAURE SAINT AUBIN	2006-44-351
ROQUEPINE	2006-44-353
ROQUES	2006-44-354
ROZES	2006-44-355
SABAILLAN	2006-44-356
SABAZAN	2006-44-357
SADEILLAN	2006-44-358
SAINT ANDRE	2006-44-359
SAINT ANTOINE	2006-44-360
SAINT ANTONIN	2006-44-361
SAINT ARAILLES	2006-44-362
SAINT ARROMAN	2006-44-363
SAINT AUNIX LENGROS	2006-44-364
SAINT AVIT FRANDAT	2006-44-365
SAINT BLANCARD	2006-44-366
SAINT BRES	2006-44-367
SAINT CAPRAIS	2006-44-368
SAINT CHRISTAUD	2006-44-369
SAINT CLAR	2006-44-370
SAINT CREAC	2006-44-371
SAINT CRICQ	2006-44-372
SAINT ELIX D'ASTARAC	2006-44-373
SAINT ELIX THEUX	2006-44-374
SAINT GEORGES	2006-44-375
SAINT GERME	2006-44-376
SAINT GERMIER	2006-44-377
SAINT GRIEDE	2006-44-378
SAINT JEAN LE COMTAL	2006-44-379
SAINT JEAN POUTGE	2006-44-380
SAINT JUSTIN	2006-44-381
SAINT LARY	2006-44-382
SAINT LEONARD	2006-44-383
SAINT LIZIER DU	2006-44-383

Article 5 : Ces éléments d'information sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 6 : Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à chaque commune sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.

Article 7 : Le présent arrêté doit être affiché dans les mairies des communes du département du Gers. L'accomplissement de cette publicité incombe aux maires.

Un avis mentionnant le présent arrêté et ses modalités de consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Directeur des services du cabinet, MM les Sous-préfets d'arrondissements de Condom et de Mirande, M. le Directeur départemental des territoires, Mmes et MM. les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 mars 2013

Le préfet

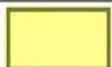
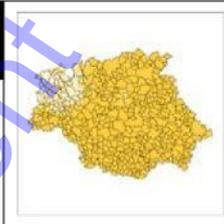


Etienne GUPÉRATTE

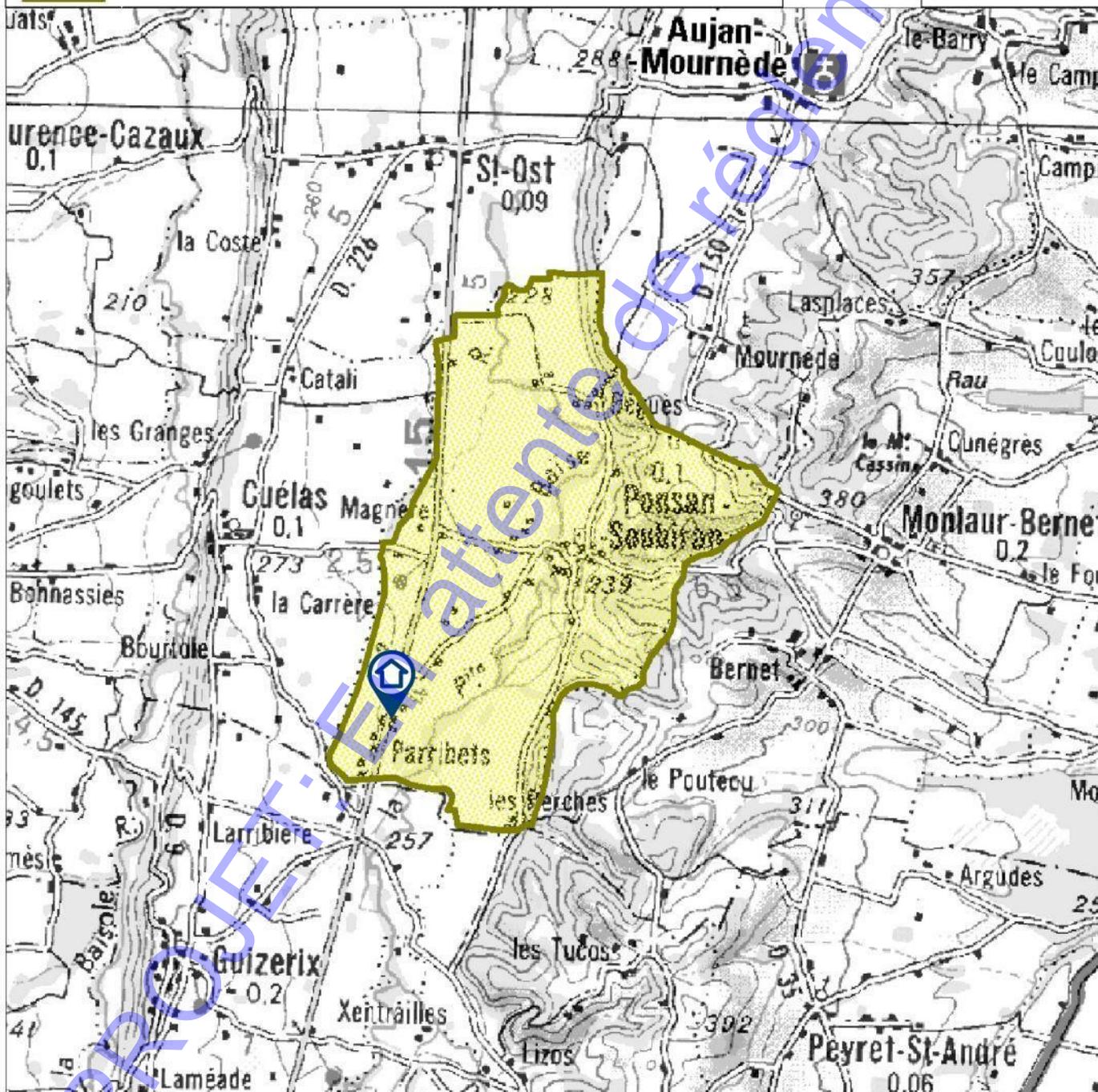
PROJET: En attente de réajustement

32324_A_1

PONSAN-SOUBIRAN



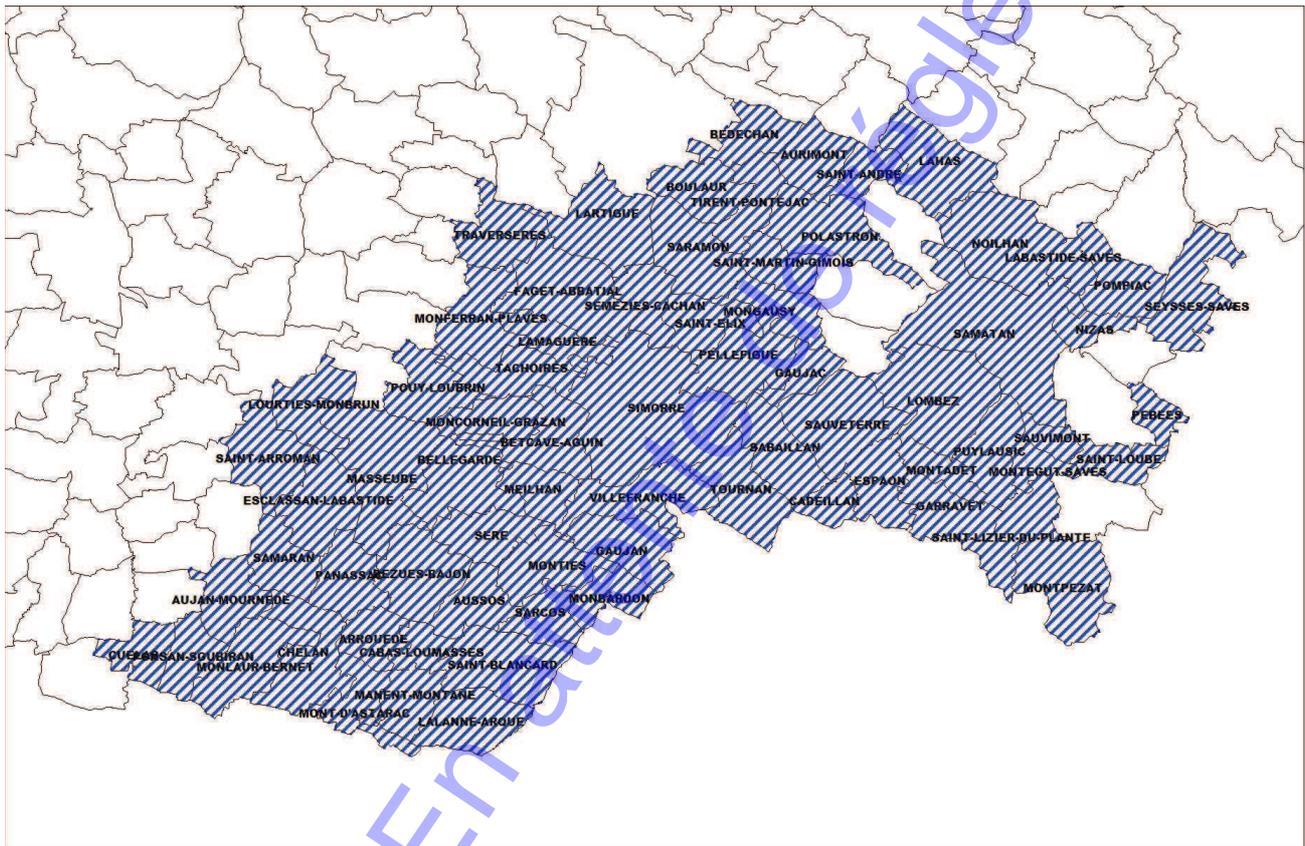
PPR RGA Gers Sud-Est (Arrêté du 13/06/2007)



© IGN - SCAN100

B – ZONAGE REGLEMENTAIRE

Le plan de zonage présenté ici a été établi en précisant seulement les pourtours communaux, le risque couvrant la totalité des territoires de toutes les communes concernées par le présent PPR



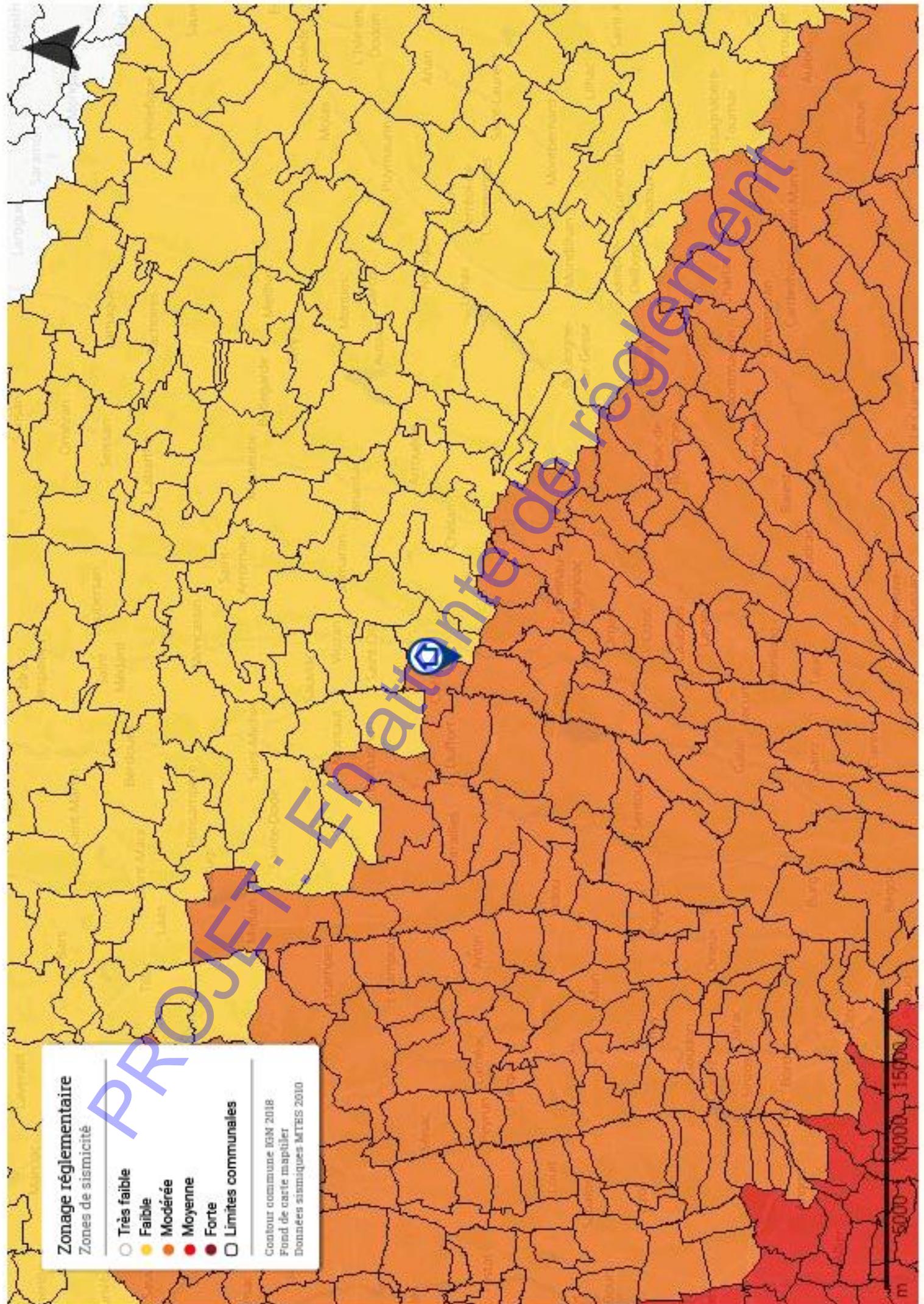
Zone moyennement exposée (B2)

L'intégralité des territoires des communes est concernée et se trouve en zone moyennement exposée (B2)

Information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité

Ponsan-Soubiran (32300) : En attente de la fiche d'information sismicité fournie par le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires (Direction Générale de la Prévention des Risques).

PROJET: En attente de règlement



Zonage réglementaire

Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contour commune IGM 2018

Fond de carte mapitiler

Données sismiques MTEIS 2010

0 5000 10000 15000 m

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : [2332E2188911F](#)
Etabli le : 29/06/2023
Valable jusqu'au : 28/06/2033

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>



Adresse : **Au Parribets**
32300 PONSAN SOUBIRAN

Type de bien : Maison Individuelle
Année de construction : Avant 1948
Surface habitable : **144 m²**

Propriétaire : représentée par Mme ENFON Joëlle (Tutrice) - Madame TOUZANNE Eva
Adresse : Au Parribets 32300 PONSAN SOUBIRAN

Performance énergétique et climatique



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Ce logement émet **12 048 kg de CO₂ par an**, soit l'équivalent de **62 425 km parcourus en voiture**.

Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **5 760 €** et **7 830 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

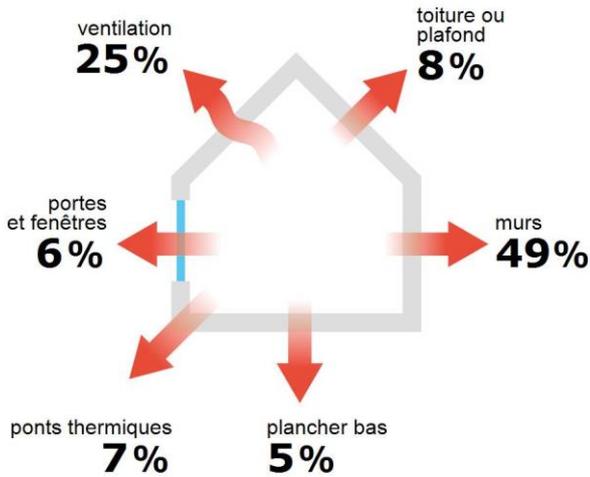
Société **EXPYR**
1, Impasse de Montréjeau
65130 CAPVERN
tel : 06 76 84 15 68

Diagnostiqueur : LOUBEAU yannick
Email : contact@expyr.fr
N° de certification : CPDI0285
Organisme de certification : I.Cert

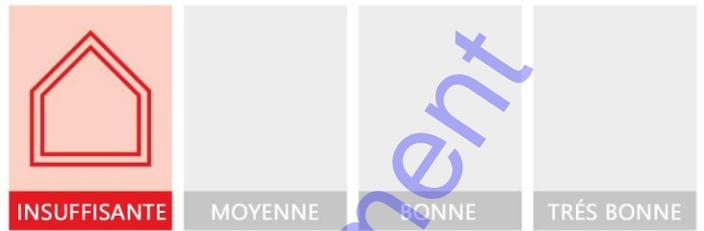


À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE : Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page « Contacts » de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation

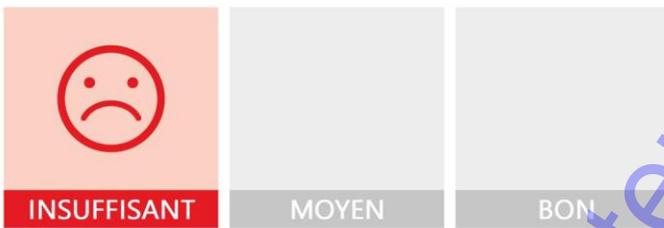


Système de ventilation en place



Ventilation par ouverture des fenêtres

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



logement traversant

Pour améliorer le confort d'été :



Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.



Faites isoler la toiture de votre logement.

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :

- | | | | |
|--|-----------------------------------|--|--|
| | pompe à chaleur | | chauffe-eau thermodynamique |
| | panneaux solaires photovoltaïques | | panneaux solaires thermiques |
| | géothermie | | réseau de chaleur ou de froid vertueux |
| | chauffage au bois | | |

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)		Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
 chauffage	 GPL	43 617 (43 617 é.f.)	entre 5 300 € et 7 180 €	 92 %
 eau chaude	 Electrique	5 003 (2 175 é.f.)	entre 360 € et 490 €	 6 %
 refroidissement				 0 %
 éclairage	 Electrique	654 (284 é.f.)	entre 40 € et 70 €	 1 %
 auxiliaires	 Electrique	834 (363 é.f.)	entre 60 € et 90 €	 1 %
énergie totale pour les usages recensés :		50 108 kWh (46 439 kWh é.f.)	entre 5 760 € et 7 830 € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 129ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -18% sur votre facture **soit -1 410€ par an**

Astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 129ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

53ℓ consommés en moins par jour, c'est -22% sur votre facture **soit -117€ par an**

Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
 Murs	Mur en pisé ou béton de terre stabilisé (à partir d'argile crue) d'épaisseur 50 cm non isolé donnant sur un garage / Mur en pisé ou béton de terre stabilisé (à partir d'argile crue) d'épaisseur 50 cm non isolé donnant sur l'extérieur / Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant d'épaisseur 50 cm avec isolation intérieure (réalisée entre 2001 et 2005) donnant sur l'extérieur / Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant d'épaisseur 50 cm non isolé donnant sur l'extérieur / Mur en briques creuses d'épaisseur ≤ 15 cm non isolé donnant sur un cellier / Murs en ossature bois avec remplissage tout venant d'épaisseur 18 cm avec isolation répartie donnant sur l'extérieur / Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant d'épaisseur 50 cm donnant sur un cellier / Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant d'épaisseur 50 cm donnant sur un comble fortement ventilé	insuffisante
 Plancher bas	Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	insuffisante
 Toiture/plafond	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un comble fortement ventilé	insuffisante
 Portes et fenêtres	Fenêtres battantes bois, simple vitrage avec volets battants bois (tablier > 22mm) / Fenêtres battantes bois, en survitrage avec lame d'air 6 mm sans protection solaire / Fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'air 14 mm et volets battants bois (tablier > 22mm) / Portes-fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'air 14 mm et volets battants bois (tablier > 22mm) / Porte(s) bois avec 30-60% de vitrage simple	insuffisante

Vue d'ensemble des équipements

	description
 Chauffage	Chaudière individuelle GPL/propane/butane standard installée entre 2001 et 2015 avec programmeur sans réduit. Emetteur(s): radiateur bitube avec robinet thermostatique
 Eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles), contenance ballon 200 L
 Climatisation	Néant
 Ventilation	Ventilation par ouverture des fenêtres
 Pilotage	Avec intermittence centrale sans minimum de température

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
 Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
 Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
 Radiateur	Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air.
 Ventilation	Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels

Montant estimé : 35800 à 53700€

Lot	Description	Performance recommandée
 Mur	Isolation des murs par l'extérieur. Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$R > 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
 Plafond	Isolation des plafonds par l'extérieur.	$R > 7,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
 Plancher	Isolation des planchers sous chape flottante. Avant d'isoler un plancher, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	$R > 3,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$

2

Les travaux à envisager

Montant estimé : 26200 à 39400€

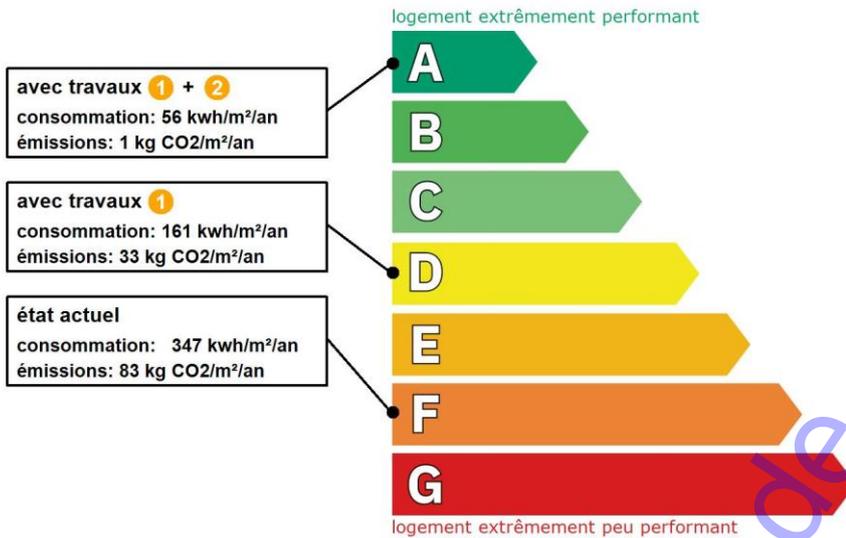
Lot	Description	Performance recommandée
 Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$U_w = 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$, $S_w = 0,42$ $U_w = 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
 Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/eau double service chauffage et ECS.	SCOP = 4
 Eau chaude sanitaire	Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur. Mettre en place un système Solaire	COP = 3

Commentaires :

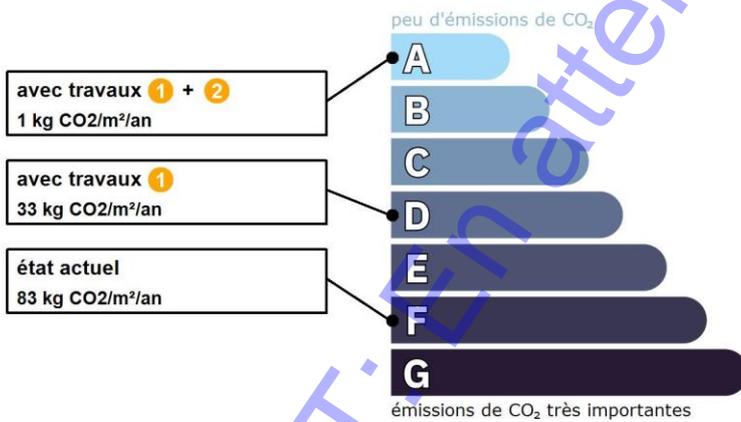
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

<https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr>

ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

<https://france-renov.gouv.fr/aides>



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

PROJET: En attente de réajustement

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

I.Cert - Centre Alphas - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25.1]**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : **2023YLO00905**

Photographies des travaux

Date de visite du bien : **13/05/2023**

Invariant fiscal du logement : **N/A**

Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 443**

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	 Observé / mesuré	32 Gers
Altitude	 Donnée en ligne	260 m
Type de bien	 Observé / mesuré	Maison Individuelle
Année de construction	 Estimé	Avant 1948
Surface habitable du logement	 Observé / mesuré	144 m ²
Nombre de niveaux du logement	 Observé / mesuré	2
Hauteur moyenne sous plafond	 Observé / mesuré	2,5 m

Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée	
Mur 1 Nord	Surface du mur	 Observé / mesuré	15,8 m ²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	un garage
	Surface Aiu	 Observé / mesuré	15,8 m ²
	Etat isolation des parois Aiu	 Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	 Observé / mesuré	45 m ²
	Etat isolation des parois Aue	 Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en pisé ou béton de terre stabilisé (à partir d'argile crue)
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	50 cm
	Isolation	 Observé / mesuré	non
	Mur 2 Nord	Surface du mur	 Observé / mesuré
Type de local adjacent		 Observé / mesuré	l'extérieur
Matériau mur		 Observé / mesuré	Mur en pisé ou béton de terre stabilisé (à partir d'argile crue)
Epaisseur mur		 Observé / mesuré	50 cm
Isolation		 Observé / mesuré	non

Mur 3 Nord	Surface du mur	 Observé / mesuré	9,2 m ²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	50 cm
	Isolation	 Observé / mesuré	oui
	Année isolation	 Document fourni	2001 - 2005
Mur 4 Sud	Surface du mur	 Observé / mesuré	43,89 m ²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	50 cm
	Isolation	 Observé / mesuré	non
	Mur 5 Sud	Surface du mur	 Observé / mesuré
Type de local adjacent		 Observé / mesuré	l'extérieur
Matériau mur		 Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
Epaisseur mur		 Observé / mesuré	50 cm
Isolation		 Observé / mesuré	oui
Année isolation		 Document fourni	2001 - 2005
Mur 6 Est	Surface du mur	 Observé / mesuré	2,3 m ²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	un cellier
	Surface Aiu	 Observé / mesuré	2,3 m ²
	Etat isolation des parois Aiu	 Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	 Observé / mesuré	19 m ²
	Etat isolation des parois Aue	 Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en briques creuses
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	≤ 15 cm
	Isolation	 Observé / mesuré	non
Mur 7 Est	Surface du mur	 Observé / mesuré	22,26 m ²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	50 cm
	Isolation	 Observé / mesuré	non
	Mur 8 Est	Surface du mur	 Observé / mesuré
Type de local adjacent		 Observé / mesuré	l'extérieur
Matériau mur		 Observé / mesuré	Murs en ossature bois avec remplissage tout venant
Epaisseur mur		 Observé / mesuré	18 cm
Isolation		 Observé / mesuré	oui
Mur 9 Ouest		Surface du mur	 Observé / mesuré
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	50 cm
	Isolation	 Observé / mesuré	oui
	Année isolation	 Document fourni	2001 - 2005
Mur 10 Ouest	Surface du mur	 Observé / mesuré	9,5 m ²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	un cellier
	Surface Aiu	 Observé / mesuré	9,5 m ²
	Etat isolation des parois Aiu	 Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	 Observé / mesuré	19 m ²
	Etat isolation des parois Aue	 Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	50 cm
	Isolation	 Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	 Valeur par défaut	Avant 1948

Mur 11 Ouest	Surface du mur	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	17,3 m ²	
	Type de local adjacent	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	un comble fortement ventilé	
	Surface Aiu	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	17,3 m ²	
	Etat isolation des parois Aiu	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	non isolé	
	Surface Aue	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	58 m ²	
	Etat isolation des parois Aue	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	non isolé	
	Matériau mur	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant	
	Epaisseur mur	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	50 cm	
	Isolation	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	inconnue	
	Année de construction/rénovation	<input checked="" type="checkbox"/> Valeur par défaut	Avant 1948	
	Plancher	Surface de plancher bas	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	72 m ²
Type de local adjacent		<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	un terre-plein	
Etat isolation des parois Aue		<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	non isolé	
Périmètre plancher bâtiment déperditif		<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	48 m	
Surface plancher bâtiment déperditif		<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	72 m ²	
Type de pb		<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Dalle béton	
Isolation: oui / non / inconnue		<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	non	
Plafond	Surface de plancher haut	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	72 m ²	
	Type de local adjacent	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	un comble fortement ventilé	
	Surface Aiu	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	72 m ²	
	Surface Aue	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	102 m ²	
	Etat isolation des parois Aue	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	non isolé	
	Type de ph	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage	
	Isolation	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	non	
Fenêtre 1 Est	Surface de baies	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	1,04 m ²	
	Placement	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Mur 7 Est	
	Orientation des baies	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Est	
	Inclinaison vitrage	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	vertical	
	Type ouverture	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
	Type menuiserie	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Bois	
	Présence de joints d'étanchéité	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	non	
	Type de vitrage	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	simple vitrage	
	Positionnement de la menuiserie	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	au nu intérieur	
	Largeur du dormant menuiserie	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
	Type volets	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)	
	Type de masques proches	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
	Fenêtre 2 Sud	Surface de baies	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	3,49 m ²
		Placement	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Mur 4 Sud
Orientation des baies		<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Sud	
Inclinaison vitrage		<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	vertical	
Type ouverture		<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
Type menuiserie		<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Bois	
Présence de joints d'étanchéité		<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	non	
Type de vitrage		<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	simple vitrage	
Positionnement de la menuiserie		<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	au nu intérieur	
Largeur du dormant menuiserie		<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
Type volets		<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)	
Type de masques proches		<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Absence de masque proche	
Type de masques lointains		<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Absence de masque lointain	

Fenêtre 3 Sud	Surface de baies	 Observé / mesuré	1,74 m ²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 4 Sud
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	survitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	6 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Fenêtre 4 Nord	Surface de baies	 Observé / mesuré	1,74 m ²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 2 Nord
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	survitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	6 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Fenêtre 5 Ouest	Surface de baies	 Observé / mesuré	0,63 m ²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 9 Ouest
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	14 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Fenêtre 6 Sud	Surface de baies	 Observé / mesuré	0,71 m ²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 5 Sud

	Orientation des baies	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Sud	
	Inclinaison vitrage	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	vertical	
	Type ouverture	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
	Type menuiserie	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Bois	
	Présence de joints d'étanchéité	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	non	
	Type de vitrage	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	double vitrage	
	Epaisseur lame air	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	14 mm	
	Présence couche peu émissive	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	non	
	Gaz de remplissage	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Air	
	Positionnement de la menuiserie	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	au nu intérieur	
	Largeur du dormant menuiserie	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
	Type volets	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)	
	Type de masques proches	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
Porte-fenêtre Nord	Surface de baies	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	2,67 m ²	
	Placement	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Mur 4 Sud	
	Orientation des baies	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Nord	
	Inclinaison vitrage	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	vertical	
	Type ouverture	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes	
	Type menuiserie	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Bois	
	Présence de joints d'étanchéité	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	non	
	Type de vitrage	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	double vitrage	
	Epaisseur lame air	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	14 mm	
	Présence couche peu émissive	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	non	
	Gaz de remplissage	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Air	
	Positionnement de la menuiserie	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	au nu intérieur	
	Largeur du dormant menuiserie	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
	Type volets	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)	
	Type de masques proches	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
	Porte	Surface de porte	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	3,41 m ²
		Placement	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Mur 4 Sud
		Type de local adjacent	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	l'extérieur
		Nature de la menuiserie	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Porte simple en bois
Type de porte		<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Porte avec 30-60% de vitrage simple	
Présence de joints d'étanchéité		<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	non	
Positionnement de la menuiserie		<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	au nu intérieur	
Largeur du dormant menuiserie		<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
Pont Thermique 1	Type de pont thermique	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Mur 7 Est / Fenêtre 1 Est	
	Type isolation	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	non isolé	
	Longueur du PT	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	4,2 m	
	Largeur du dormant menuiserie Lp	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
Pont Thermique 2	Position menuiseries	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	au nu intérieur	
	Type de pont thermique	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Mur 4 Sud / Fenêtre 2 Sud	
	Type isolation	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	non isolé	
	Longueur du PT	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	11 m	
Pont Thermique 3	Largeur du dormant menuiserie Lp	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
	Position menuiseries	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	au nu intérieur	
	Type de pont thermique	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Mur 4 Sud / Fenêtre 3 Sud	

	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	5,5 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 4	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 2 Nord / Fenêtre 4 Nord
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	5,5 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 5	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 4 Sud / Porte-fenêtre Nord
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	5,6 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 6	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 4 Sud / Porte
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	6,6 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 7	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Plancher Int.
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	3,2 m
Pont Thermique 8	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Plancher
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	3,2 m
Pont Thermique 9	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 2 Nord / Plancher Int.
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	6,5 m
Pont Thermique 10	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 2 Nord / Plancher
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	6,8 m
Pont Thermique 11	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 3 Nord / Plancher Int.
	Type isolation	 Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	1,8 m
Pont Thermique 12	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 3 Nord / Plancher
	Type isolation	 Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	1,8 m
Pont Thermique 13	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 4 Sud / Plancher Int.
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	8,8 m
Pont Thermique 14	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 4 Sud / Plancher
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	11 m
Pont Thermique 15	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 5 Sud / Plancher Int.
	Type isolation	 Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	1,7 m
Pont Thermique 16	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 5 Sud / Plancher
	Type isolation	 Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	1,9 m
Pont Thermique 17	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 7 Est / Plancher Int.
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé

Pont Thermique 18	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	4,4 m
	Type PT	🔍 Observé / mesuré	Mur 7 Est / Plancher
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
Pont Thermique 19	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	4,7 m
	Type PT	🔍 Observé / mesuré	Mur 9 Ouest / Plancher Int.
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	ITI / non isolé
Pont Thermique 20	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	4,6 m
	Type PT	🔍 Observé / mesuré	Mur 9 Ouest / Plancher
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	ITI / non isolé
Pont Thermique 21	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	4,7 m
	Type PT	🔍 Observé / mesuré	Mur 10 Ouest / Plancher Int.
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	inconnue / non isolé
Pont Thermique 22	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	1,9 m
	Type PT	🔍 Observé / mesuré	Mur 10 Ouest / Plancher
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	inconnue / non isolé
Pont Thermique 23	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	3,5 m
	Type PT	🔍 Observé / mesuré	Mur 11 Ouest / Plancher Int.
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	inconnue / non isolé
Pont Thermique 24	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	3,5 m
	Type PT	🔍 Observé / mesuré	Mur 11 Ouest / Plancher
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	inconnue / non isolé

Systèmes

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée	
Ventilation	Type de ventilation	🔍 Observé / mesuré	Ventilation par ouverture des fenêtres
	Façades exposées	🔍 Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant	🔍 Observé / mesuré	oui
Chauffage	Type d'installation de chauffage	🔍 Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Nombre de niveaux desservis	🔍 Observé / mesuré	1
	Type générateur	🔍 Observé / mesuré	GPL - Chaudière GPL/propane/butane standard installée entre 2001 et 2015
	Année installation générateur	🔍 Observé / mesuré	2004 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	🔍 Observé / mesuré	GPL
	Type de combustible GPL	🔍 Observé / mesuré	GPL
	Cper (présence d'une ventouse)	🔍 Observé / mesuré	non
	Ph générateur	🔍 Observé / mesuré	24 kW
	Présence d'une veilleuse	🔍 Observé / mesuré	non
	Chaudière murale	🔍 Observé / mesuré	non
	Présence d'une régulation/Ajust, T° Fonctionnement	🔍 Observé / mesuré	non
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	🔍 Observé / mesuré	non
	Type émetteur	🔍 Observé / mesuré	Radiateur bitube avec robinet thermostatique
	Température de distribution	🔍 Observé / mesuré	supérieur à 65°C
	Année installation émetteur	🔍 Observé / mesuré	2004 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
Type de chauffage	🔍 Observé / mesuré	central	
Equipement intermittence	🔍 Observé / mesuré	Avec intermittence centrale sans minimum de température	
Eau chaude sanitaire	Nombre de niveaux desservis	🔍 Observé / mesuré	1
	Type générateur	🔍 Observé / mesuré	Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles)
	Année installation générateur	🔍 Observé / mesuré	2004 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	🔍 Observé / mesuré	Electrique

Chaudière murale	🔍 Observé / mesuré	non
Type de distribution	🔍 Observé / mesuré	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
Type de production	🔍 Observé / mesuré	accumulation
Volume de stockage	🔍 Observé / mesuré	200 L

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, décret n°2008-461 du 15 mai 2008, arrêtés du 16 mars 2023 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Informations société : Société EXPYR 1, Impasse de Montréjeau 65130 CAPVERN
Tél. : 06 76 84 15 68 - N°SIREN : 909 453 144 - Compagnie d'assurance : AXA n° 3047185

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

N°ADEME

[2332E2188911F](#)



PROJET: En attente de règlement

Attestation A

Attestation relative à la capacité de réaliser les audits énergétiques prévus à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation, établie pour un diagnostiqueur immobilier DPE¹, délivrée par (l'organisme de certification I.Cert)

Cette attestation doit être : présentée au propriétaire ou à son mandataire lors de la visite du logement et annexée à cet audit énergétique.

Monsieur LOUBEAU Yannick, diagnostiqueur immobilier, certifié par l'organisme de certification² I.Cert, pour réaliser des diagnostics DPE, a déclaré avoir suivi une formation, depuis moins de 6 mois, le 11/04/2023 pour 3.5 heures et du 21/03 au 11/04/2023 pour 10.5 heures pour réaliser les audits énergétiques prévus par l'article L. 126-28-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Cette formation a été dispensée par un organisme de formation certifié dans les conditions définies à l'article R. 6316-1 du code du travail et/ou à l'arrêté mentionné à l'article R. 271-1 du code de la construction et de l'habitation.

Cette attestation indique par conséquent que Monsieur LOUBEAU Yannick respecte les conditions définies au d du 2° de l'article 1 du décret n° 2022-780 du 4 mai 2022 relatif à l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation, pendant une période maximale de 9 mois et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par le décret susvisé, soit le 31 décembre 2023.

date de prise d'effet de l'attestation : 11/05/2023

date de fin de validité de l'attestation : 31/12/2023

Signature du responsable de l'OC :



Juliette JANNOT – Directrice Générale

¹ professionnel mentionné à l'article R. 271-1 du code de la construction et de l'habitation certifié pour réaliser un diagnostic de performance énergétique.

² organisme certificateur accrédité par le COFRAC certification de personnes n°4-0522 portée disponible sur www.cofrac.fr.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **2023YLO00905** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : Au Parribets 32300 PONSAN SOUBIRAN.

Je soussigné, **LOUBEAU yannick**, technicien diagnostiqueur pour la société **Société EXPYR** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Diagnostics	LOUBEAU yannick	I.Cert	CPDI0285	17/09/2029

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 3047185 valable jusqu'au 06/02/2023) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **PONSAN SOUBIRAN**, le **13/05/2023**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



SARL SOCIETE D'EXPERTISE PYREENNE
 1 Impasse de Montréjeau
 65130 CAPVERN

Bordeaux, le 03 Mai 2023

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
 Diagnostiqueur immobilier et expert
 Souscrit le 07/02/2022

Vos références

Contrat 10939589804

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :

SARL SOCIETE D'EXPERTISE PYREENNE

Est titulaire du contrat d'assurance n° 10939589804 ayant pris effet le 07/02/2022.
 Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

ACTIVITES A	ACTIVITES B dont ACTIVITES A	ACTIVITES C dont ACTIVITES A & B
<ul style="list-style-type: none"> Le Constat des Risques d'Exposition au Plomb (CREP) Le Diagnostic de Risque d'Intoxication au Plomb dans les Peintures (DRIPP) L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux contenant de l'amiante, Le dossier Technique Amiante (DTA) Le Diagnostic Amiante avant-vente Le contrôle périodique de l'état de conservation des Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (MPCA), Le Dossier Amiante Partie Privative (DAPP) L'état relatif à la présence de termites L'état parasitaire (Mérules, Vrilles, Lyctus) Information sur la présence de Mérule (Loi Alur) Le diagnostic Légionelle L'état de l'installation intérieure de gaz, dont ERP 	<ul style="list-style-type: none"> Le formateur, l'examineur, le certificateur diagnostic, La détection de l'humidité et des fuites d'eau non destructive, Le diagnostic sécurité piscine, Le diagnostic amiante avant travaux/démolition, Le diagnostic de repérage de l'amiante sur les navires, et sur les matériels roulants ferroviaires, Le contrôle visuel après travaux de retrait MPCA, Le contrôle de la qualité de l'air, de la concentration 	<ul style="list-style-type: none"> La recherche de plomb avant travaux ou démolition, Le diagnostic plomb dans l'eau, métaux lourds, Le contrôle visuel après travaux plomb, Le diagnostic acoustique Le diagnostic Radon, Le diagnostic géothermie G, Le diagnostic Monoxyde de Carbone, Le diagnostic et le conseil relatifs à la gestion des Produits, Equipements, Matériaux, et des Déchets issus de la démolition ou de la rénovation des bâtiments dans le cadre de la mise en place d'une économie circulaire (PEMD 2022),

-1-



<ul style="list-style-type: none"> L'état de l'installation intérieure d'électricité, dont ERP La vérification initiale, et périodique gaz/électricité Diagnostic assainissement collectif et non collectif Le diagnostic humidité, La vérification de la conformité du logement aux normes de décence, et de salubrité Le diagnostic accessibilité handicapé, Le diagnostic de la performance numérique, Le diagnostic Eco Prêt, Prêt à Taux Zéro, Prêt Conventionné : normes d'habitabilité Le diagnostic Loi Boutin, Loi Scellier, Loi Carrez, Le mesurage de la surface habitable, et d'habitabilité, La coordination SPS, L'Etat des Servitudes, Risques et d'Information sur les Sols (ESRIS) L'état des risques et pollution ERP Le Diagnostic de Performance Energétique (DPE) Réalisations de bilans thermiques par infiltrométrie et/ou thermographie infrarouge La mesure de la perméabilité des réseaux aérialiques, La délivrance de l'attestation de la réglementation thermique RT 2012/2020 Qualification 8711 : Mise en place d'un système de mesure, et réalisation des mesures de perméabilité à l'air des enveloppes de bâtiment, Qualification 8722 : Mise en place d'un système de mesure, et réalisation des mesures de perméabilité à l'air des réseaux aérialiques, L'étude thermiques RT 2005/2012/2020, et bâtiments existants, L'Analyse du Cycle de Vie du Bâtiment (ACV) L'audit énergétique de maison individuelle (Formation FEBEAT) L'état des lieux locaux, dont celui relatif à la conformité aux normes d'habitabilité, et dans le cadre de l'établissement d'un prêt, L'assistance à la réception de logement 	<ul style="list-style-type: none"> en fibre d'amiante dans l'air ; mesure d'empoussièrement, Le conseil en économie et maîtrise de l'énergie à L'EXCLUSION DE TOUTES PRECONISATIONS DE TRAVAUX Le diagnostic ascenseur, Le diagnostic contrôle de sécurité des Aires de jeux Le certificat de conformité des travaux de réhabilitation dans le cadre de l'investissement locatif dans l'ancien Le diagnostic pathologique des bâtiments, après examen technique L'expertise et l'estimation de valeur vénale et locatif, expertise amiable Le diagnostic Mâchefer avant travaux et démolition L'assistance, le conseil, le contrôle, la certification de la mise en place de la modélisation numérique du bâtiment (BIM) 	<ul style="list-style-type: none"> Le diagnostic de la pollution des sols, Fourniture et/ou pose de détecteurs de fumée (DAAF), Diagnostic Voiries -Amiante-HAP-Silice, Contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge selon spécification APSAD D19, Contrôle des installation et équipement incendie Contrôle initial et périodique des installations d'électricité, de gaz, de engins de levage et de chantier Le Diagnostic Technique Global (DTG), Le Document d'Evaluation Unique des Risques d'Entreprise (DUER) pour le compte des syndics et gestionnaires d'immeuble La réalisation de l'état descriptif de division, millième-tantième L'audit énergétique règlementaire, y compris Qualification 8731, et en Copropriété Contrôle des travaux d'isolation des combles, L'état Risques et Environnement pour les aléas naturels, miniers, ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution, Les Diagnostics de conformité de matériels de radio protection PCR Missions d'Expert en Rénovation Energétique ERE Le Diagnostic pour les missions de dépôt de Permis de Travaux Les fans tests, test par infiltrométrie des installations soumise à l'extinction automatique à gaz IEAG, norme ISO 14520, L'Etude Environnementale et Thermique RE 2020, et bâtiments existants, La délivrance de l'attestation de la Réglementation Environnementale RE 2020, Le Contrôle des Ventilations Mécaniques VMC lié à la RE 2020..
--	---	---

- 2 -



--	--	--

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du 01/02/2023 au 31/01/2024 et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume BORIE, Directeur Général Délégué

Nature des garanties

Nature des garanties	OPTION 1	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériel et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)		9 000 000 € par année d'assurance
Dont :		9 000 000 € par année d'assurance
Dommages corporels		
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus		1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties



Nature des garanties	Limites de garanties en €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) Article 3.1 des CG	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs autre que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des CG)	150 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents / médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre
CG: conditions générales du contrat	



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI 0285 Version 012

Je soussignée, **Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert**, atteste que :

Monsieur LOUBEAU Yannick

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention Date d'effet : 17/10/2022 - Date d'expiration : 16/10/2029
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention Date d'effet : 17/10/2022 - Date d'expiration : 16/10/2029
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 17/10/2018 - Date d'expiration : 16/10/2023
Energie avec mention	Energie avec mention Date d'effet : 21/10/2022 - Date d'expiration : 20/10/2029
Energie sans mention	Energie sans mention Date d'effet : 21/10/2022 - Date d'expiration : 20/10/2029
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 23/07/2022 - Date d'expiration : 22/07/2029
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 23/07/2022 - Date d'expiration : 22/07/2029
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 23/07/2022 - Date d'expiration : 22/07/2029

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 24/10/2022.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 2 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification Ou Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

